

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr><tr><td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td></tr><tr><td>États Communauté.....</td><td>1.400 fra</td><td>2.500 fra</td><td>2.200 fra</td><td>3.700 fra</td></tr><tr><td>France.....</td><td>1.400 fra</td><td>2.500 fra</td><td>2.400 fra</td><td>4.300 fra</td></tr><tr><td>Étranger.....</td><td>1.900 fra</td><td>3.000 fra</td><td>3.200 fra</td><td>5.500 fra</td></tr><tr><td colspan="5">Prix du numéro : Année courante 60 fra - Année précédente : 65 fra</td></tr><tr><td colspan="5">Recommandé : Voie normale : 125 fra - Voie aérienne : 150 fra</td></tr></table>		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—	États Communauté.....	1.400 fra	2.500 fra	2.200 fra	3.700 fra	France.....	1.400 fra	2.500 fra	2.400 fra	4.300 fra	Étranger.....	1.900 fra	3.000 fra	3.200 fra	5.500 fra	Prix du numéro : Année courante 60 fra - Année précédente : 65 fra					Recommandé : Voie normale : 125 fra - Voie aérienne : 150 fra					La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 fra pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																																							
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																																						
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—																																						
États Communauté.....	1.400 fra	2.500 fra	2.200 fra	3.700 fra																																						
France.....	1.400 fra	2.500 fra	2.400 fra	4.300 fra																																						
Étranger.....	1.900 fra	3.000 fra	3.200 fra	5.500 fra																																						
Prix du numéro : Année courante 60 fra - Année précédente : 65 fra																																										
Recommandé : Voie normale : 125 fra - Voie aérienne : 150 fra																																										

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1962		
27 janvier.....	Loi n° 62-05 complétant la délibération réglementant la contribution des patentes	109
27 janvier.....	Loi n° 62-06 modifiant la loi n° 60-050 du 31 décembre 1960 instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés	109
27 janvier.....	Loi n° 62-07 portant modification de l'assiette et relèvement du taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers	110
27 janvier.....	Loi n° 62-08 modifiant la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires	110
27 janvier.....	Loi n° 62-09 fixant pour l'année 1962, le montant du prélèvement sur la caisse de péréquation des sucres institué au profit du budget par la loi n° 61-41 du 15 juin 1961.	110

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 62-05 du 27 janvier 1962 complétant la délibération réglementant la contribution des patentes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 18, 4° de la délibération réglementant la contribution des patentes est complété comme suit :

« Les sociétés en nom collectif ayant pour objet exclusif l'achat et la vente des arachides comme organismes stockeurs agréés lorsqu'elles sont formées entre commerçants individuellement assujettis à la patente ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lagos, le 27 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
 ANDRÉ PEYTAVIN.

Le Président du Conseil,
 MAMADOU DIA.

LOI n° 62-06 du 27 janvier 1962

modifiant la loi n° 60-050 du 31 décembre 1960

instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 60-050 du 31 décembre 1960 instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés est modifié comme suit :

Art. 3. — Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés :

1° Les sociétés et personnes morales bénéficiant de l'exemption temporaire prévue à l'article 4, 6° du Code des impôts sur le revenu;

2° Les sociétés ou personnes morales bénéficiaires d'une déduction pour investissements dans les conditions prévues aux articles 54 à 58 du Code des impôts sur le revenu, lorsque cette déduction, pour l'année considérée, est égale ou supérieure à 600.000 francs;

3° Les sociétés ayant commencé leurs premières opérations dans le courant de l'année précédant celle de l'imposition et les sociétés ayant clos leur premier bilan au cours ou à la fin de ladite année, à la condition, dans ce cas, que l'exercice ne soit pas d'une durée supérieure à douze mois;

4° Les sociétés constituées dans le but d'obtenir l'agrément d'organisme stockeur dans le cadre des dispositions du décret n° 61-313 M.C.I.A. du 8 août 1961;

5° Les entreprises de travaux dont l'établissement principal est situé hors du Sénégal et qui ouvrent au Sénégal un chantier de construction ou de montage;

6° Les sociétés d'assurances qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés et qui limitent leur activité aux opérations de coassurance dans les branches « transports maritimes et incendie »;

7° Les sociétés dont l'activité se borne à donner en location leurs immeubles nus;

8° Les sociétés ayant pour objet exclusif l'édition, l'impression ou la vente de feuilles périodiques;

9° Les sociétés de transports aériens ou maritimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lagos, le 27 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
 MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
 ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 62-07 du 27 janvier 1962

portant modification de l'assiette et relèvement du taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 3 de la délibération du 27 décembre 1957 est modifié comme suit :

Art. 3. — Le fait générateur de la taxe est la première cession des produits de l'espèce effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit.

Sont assimilés à une cession les prélèvements effectués par les importateurs pour leurs besoins propres.

Art. 2 — Le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers ci-après désignés est porté à :

- 15 frs 30 par litre pour les huiles légères et moyennes (sous-position 27-10 A du tarif des douanes à l'exclusion du pétrole lampant visé à la sous-position 27-10 A 3);
- 15 francs par litre pour le pétrole lampant (sous-position 27-10 A 3 du tarif des douanes);
- 13 frs 40 par litre pour le gas-oil (sous-position 27-10 B1 du tarif des douanes)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lagos, le 27 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 62-08 du 27 janvier 1962

modifiant la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires :

« Le taux de 5 % pour les importations au Sénégal est porté à 9 %.

« Le taux de 4 % pour les ventes au Sénégal des marchandises ou produits en provenance et non originaires d'un des Etats signataires de la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 est porté à 7,20 % ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 16 de la loi susvisée un alinéa ainsi libellé :

« Toutefois, lorsque les produits ou marchandises visés à l'article 6, 2°, alinéa b, donnent lieu au moment de leur introduction au Sénégal, à l'établissement d'une déclaration en douane, les droits sont liquidés comme pour les importations dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus ».

Art. 3. — L'annexe I à la même loi est modifiée ainsi qu'il suit :

ANNEXE I

A. — *Marchandises et produits exemptés à l'importation.*

- Céréales, manioc;
- Légumes frais ou secs, poissons à l'état frais;
- Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensementer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium);

- Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas;
- Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, œufs;
- Or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71-07 A de la nomenclature douanière);
- Papiers fabriqués mécaniquement en rouleaux ou en feuilles, formes en continu destinés à l'impression des journaux (sous-position 48-01-E 3 de la nomenclature douanière).

B. — *Marchandises et produits exemptés à la vente.*

- Pain, farines, pâtes alimentaires;
- Céréales, manioc, semoules alimentaires;
- Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées;
- Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensementer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium);
- Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation à l'exclusion des colas;
- Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, crème de lait, beurres, fromages et œufs;
- Sel, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons;
- Or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71-07 A de la nomenclature douanière).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lagos, le 27 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 62-09 du 27 janvier 1962

fixant pour l'année 1962, le montant du prélèvement sur la caisse de péréquation des sucres institué au profit du budget par la loi n° 61-41 du 15 juin 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le montant du prélèvement sur la caisse de péréquation des sucres institué au profit du budget par la loi n° 61-41 est fixé, pour l'année 1962, à 7 fr. 75 C. F. A. en moyenne par kilo pour l'ensemble des catégories.

Toutefois, ce prélèvement ne pourra avoir pour résultat de modifier le prix du sucre pratiqué au 31 décembre 1960.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lagos, le 27 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
Etats Communauté.....	1.400 fra	2.500 fra	2.200 fra	3.700 fra
France.....	1.400 fra	2.500 fra	2.400 fra	4.300 fra
Étranger.....	1.900 fra	3.000 fra	3.200 fra	5.500 fra
Prix du numéro : Année courante	80 fra - Année précédente : 85 fra			
Recommandé : Voie normale	125 fra - Voie aérienne : 150 fra			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 fra pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
6 janvier..... Arrêté interministériel n° 230 M.J.-PEL fixant provisoirement la solde indiciaire d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar 112

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 431 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village 112
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 432 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Kaffrine 112
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 433 M.INT.-A.P.A. portant destitution de ses fonctions d'un chef de village et désignation de son remplaçant. 113
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 438 M.INT.-A.P.A. portant interdiction d'une association 113
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 481 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour sur l'ensemble du territoire de la République 113
9 janvier..... Arrêté n° 434 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'une brasserie dans le local du cinéma « Liberté » à Dakar 113
9 janvier..... Arrêté n° 436 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 113
9 janvier..... Arrêté n° 437 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 113
9 janvier..... Décision ministérielle n° 435 M.INT.-A.P.A. portant attribution de primes de rendement à d'anciens chefs de canton du cercle de Kébéré 113
9 janvier..... Décision n° 454 M.INT.-D.SU.-AD.-P. rectifiant la décision n° 524 D.SU. du 15 janvier 1959 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline du corps des agents de police 113
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 113

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
11 janvier..... Arrêté ministériel n° 560 M.F.-D.M.F.-CA.-2 chargeant les agents de poursuites de la distribution des avertissements d'impôts et leur accordant une indemnité de distribution .. 114
5 janvier..... Arrêté ministériel n° 243 M.F.-D.E.D.T. prononçant le retrait d'une concession provisoire. 114
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 486 M.F.-D.M.F.-CA.-4 relatif à l'agrément de la compagnie d'assurances « Royale Marocaine d'Assurances ». 114
9 janvier..... Arrêté n° 516 M.F.-D.M.F.-CA. portant retrait d'agrément de la « Norwich Union Fire Insurance Society Ltd » 114
4 janvier..... Arrêté n° 158 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 114
10 janvier..... Arrêté n° 548 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 115
10 janvier..... Arrêté n° 549 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 115
10 janvier..... Arrêté n° 550 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 115
9 janvier..... Décision ministérielle n° 427 M.F.-D.M.F.-CA. accordant une avance remboursable de 3.000.000 de francs au C.R.A.D. du Sénégal oriental 115
5 janvier..... Décision n° 271 M.F.-D.F.-8 nommant un gérant de caisse d'avances au ministère des finances 115

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1962
9 janvier..... Décret n° 62-004 M.C.I.A.-C. complétant le décret n° 61-466 M.C.I.A. du 13 décembre 1961 arrêtant la liste des points de commercialisation de l'arachide autorisés pour la campagne 1961-1962 et fixant le prix d'achat des arachides au producteur dans chacun de ces points de commercialisation 115
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 406 M.C.I.A.-G.E.-C.P.S. portant fixation des prix des places de la salle de cinéma dénommée « Le Plaza » 115
11 janvier..... Arrêté ministériel n° 635 M.C.I.A.-G.E. portant nomination de chefs de division au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 116

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1962
16 janvier..... Décret n° 62-007 M.E.R. portant organisation de la campagne de pêche thonière 1961-1962 116

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1962
5 janvier..... Arrêté interministériel n° 262 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant extension d'une sentence arbitrale fixant les salaires minima des travailleurs relevant de la convention collective des industries polygraphiques 117
13 janvier..... Convention prise en exécution des dispositions de l'article 11 du décret n° 60-034 M.F. du 26 janvier 1960 118
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 119

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- 1962
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 411 M.T.P.H.U.-B.E. fixant les index électriques haute et basse tension pour le troisième trimestre 1961 140
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 342 M.T.P.H.U.-M.L.-G. modifiant l'arrêté n° 6095 M.T.P.T.-M.L.G. du 6 juillet 1960 accordant à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba une dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté général n° 7762 S.E.T. du 8 décembre 1952 140
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 140

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1962
9 janvier..... Décision ministérielle n° 455 M.T.T. accordant des subventions aux aéro-clubs et au club de parachutisme exerçant leur activité dans la République 141
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 141

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1962
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 414 M.S.A.S.-B.G.-F. portant désignation en qualité de chargés de cours théoriques, pratiques et techniques à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pour l'année 1961 143
11 janvier..... Arrêté ministériel n° 607 M.S.A.S.-D.S.P. portant admission à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis 143
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 144

TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

- Inspection régionale du travail du Nord-Sénégal.* — Décision de commission mixte du 29 décembre 1961 fixant les salaires des travailleurs des cinémas de Saint-Louis 144
Référé à la décision de commission mixte du 7 septembre 1961 145

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar).* — Avis de demande d'immatriculation 145
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 146
Annonces 146

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté interministériel n° 230 M.J.-PEL en date du 5 janvier 1962 :

Article premier. — A titre transitoire et en attendant que soit déterminé le classement indiciaire des magistrats des cours et tribunaux, M. Souleye Diagne, conseiller à la cour d'appel de Dakar, sera rétribué sur la base de l'indice 2989, pour compter de la date de sa nomination.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 431 M.INT.-A.P.A en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village, les notables du cercle de Vélingara, dont les suivent :

MM. Doumbia M'Bamba, à Afia-M'Bamba;
Baldé Fodé, à Bantancountou;
Diallo Aliou, à Boussoura;
Cissé Hamady, à Daroul-Hidjiratou;
Boiré Keita, à Dinguiraye;
Diallo Mamadou N'Diaye, à Gouloumbou;
Seydi Barka, à Hamdalaye-Barka;
Wagué Manga, à Koundara;
Couliba Pathé, à Manda-village;
Cissé Mamadou, à M'Ballocalounda;
Diallo Mamadou, à Médina-Gonasse;
Touré Hassana, à Médina Mamadou Touré;
Baldé Yambi, à Médina-Pakane;
Baldé Pathé, à Missira-Kouba;
Sall Maley, à Missira-Badion;
Sabaly Hamady, à Mounting;
Baldé Thiédo, à Sinthian-Pakigna;
Dallo Mamadou, à Sinthian-Diouldé;
Camara Séga, à Thiankoung;
Niabaly Ousmane, à Tonguya;
Boiro Yoba, à Vélingara-Pakane.

Par arrêté ministériel n° 432 M.INT.-A.P.A. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Sont nommés chefs de village les notables du cercle de Kafrine, dont les noms suivent :

1^o Arrondissement de Birkelane
MM. Diop Abdoulaye, à Nandjigui, en remplacement de Seydou Diop, décédé;
Fall Mody, à M'Bossedji Bara, en remplacement de Fall Bara, décédé.
2^o Arrondissement de N'Ganda
M. Momat Kani Seck, à Mina, en remplacement de Mathé Seck, décédé.

Par arrêté ministériel n° 433 M.INT.-A.P.A. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — M. Bara Lô, chef du village de Keur Samba Kane II, est destitué de ses fonctions.

Art. 2. — M. Diallo Kane est chargé, à titre intérimaire, d'exercer lesdites fonctions.

Par arrêté ministériel n° 438 M.INT.-A.P.A. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — L'association dite « Université Populaire Africaine », dont le siège social est au 108 bis, rue de Bayeux à Dakar et qui avait fait l'objet du récépissé n° 590 A.G. du 2 septembre 1957 constatant le dépôt des statuts, est interdite sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Les autorités administratives veilleront à l'exécution du présent arrêté qui comporte l'interdiction de toutes les activités de cette association, telles que réunions d'assemblée ou de bureau, conférences, leçons publiques ou particulières, distributions ou placement de cartes, impression et diffusion de tout document émis sous le timbre de cette association, perceptions de cotisations et toutes démarches publiques ou privées faites au nom de cette association.

Par arrêté ministériel n° 481 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Le séjour sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal est interdit à M. Frangolacci Roger, né le 11 juin 1919 à Diégo Suarez (Madagascar), fils de Michel et de Marcelle Bonnefond, marié, sans enfant, limonadier, propriétaire de la SO.BO.GA., domicilié aux Almadies à Dakar, route de Ouakam.

Par arrêté n° 434 M.INT.-A.P.A. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — M. Gaston Jeandey, administrateur-directeur de la S.E.C.M.A., est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, dans le local du cinéma « Liberté », sis Route des Puits, dont il est propriétaire, un débit de boissons comportant un bar et une brasserie, à l'enseigne « Brasserie Liberté ».

Art. 2. — La mutation de propriétaire ou la mise en gérance de ce débit de boissons devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 436 M.INT.-A.P.A. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Jeannine Delandre, décédée le 9 décembre 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 437 M.INT.-A.P.A. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Georges Daniel, décédé à Dakar, le 14 décembre 1961.

Par décision ministérielle n° 435 M.INT.-A.P.A. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Les primes de rendement suivantes sont allouées, au titre de l'année 1959, aux anciens chefs de canton, désignés ci-après :

MM. Sall Macodou, ex-canton du Guet	355.279 »
Diop Sakhéware, ex-canton du Thilmakha	122.459 »
Sall Sangoné, ex-canton de N'Doyène	69.194 »
Sall Massamba, ex-canton du Guet	125.020 »
Sall Maïssa M'Baye, ex-canton de M'Baouar	29.464 »

Art. 2. — La dépense s'élevant au total à la somme de sept cent un mille quatre cent seize francs (701.416 fr.), est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961 (clos), chapitre 11, article 11.

Par décision ministérielle n° 454 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — L'article premier de la décision n° 524 su. du 15 janvier 1959, désignant les représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline des agents de police, est rectifié comme suit :

CATÉGORIE D

Membres titulaires

Au lieu de :

M. Diallo Ibrahima, agent 3^e échelon, Mle 284,

Lire :

M. N'Gom Daouda, agent 3^e échelon, Mle 867.

CATÉGORIE D

Membres suppléants

Au lieu de :

M. Coly Damase, agent de police 3^e échelon, Mle 168,

Lire :

M. M'Baye Bouya, agent de police 3^e échelon, Mle 737.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 479 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — M. Traoré Bandiougou, adjudant-chef de police, Mle 87 (indice local 603, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 5^e arrondissement), atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 478 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Les élèves gardes républicains dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi à compter du 30 décembre 1961, pour travail insuffisant durant le stage des élèves gardes (moyenne inférieure à 12).

MM. Gning Abdourahmane, Mle 2751 au corps et Mle 582 au recrutement;

Dieng Mame Diogou, Mle 2768 au corps et Mle 65458 au recrutement;

Dièye Moussa, Mle 2792 au corps et Mle 257 au recrutement;

Diabira Mamadou, Mle 2724 au corps et Mle 54981 au recrutement.

Par décision n° 499 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Le brigadier de police 2^e échelon Coly Zacharia, Mle 170, reconnu apte à reprendre ses fonctions à l'expiration du congé de longue durée de six mois de maladie (3^e tranche), dont il était bénéficiaire, est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert, pour servir au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet le 3 février 1961.

Par décision n° 501 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date 9 janvier 1962 :

Article premier. — Le brigadier de police 3^e échelon Keita Abdoulaye, Mle 641, reconnu apte à reprendre ses fonctions, suivant certificat de visite n° 49, est réaffecté au commissariat de police de Thiès, pour compter du 16 novembre 1961.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTE ministériel n° 560 M.F.-D.M.F.-CA-2 du 11 janvier 1962 chargeant les agents de poursuites de la distribution des avertissements d'impôts et leur accordant une indemnité de distribution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au ministre des finances;

Vu l'arrêté n° 1760 F.S. du 21 avril 1949 fixant l'indemnité accordée aux auxiliaires employés à la distribution des avertissements;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu la lettre n° 366 CAB. du 19 juin 1961 du trésorier général, trésorier-payeur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1760 F.S. du 21 avril 1949 susvisé est abrogé.

Art. 2. — La distribution des avertissements délivrés pour le recouvrement des impôts est confiée aux agents de poursuites.

Art. 3. — Il est alloué à ces agents une indemnité de 5 francs par avertissement distribué.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1962.

ANDRÉ PEYTAVIN

Par arrêté ministériel n° 243 M.F.-D.E.D.T. en date du 5 janvier 1962 :

Article premier. — Est prononcé le retrait de la concession provisoire accordée par arrêté n° 2549 du 18 avril 1953, à la Compagnie de Culture Cotonnière du Niger, d'un terrain de 305 ha 48 a 90 ca, formant le titre foncier n° 346 H.C. sis à Kolda.

Par arrêté ministériel n° 486 M.F.-D.-M.F.C.A.-4 en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — La compagnie d'assurances dénommée : « Royale Marocaine d'Assurances », ayant son siège social à Casablanca, 10, rue Bendahan, est autorisée à exercer son activité dans les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — L'agrément accordé à la « Royale Marocaine d'Assurances », ne sera effectif qu'après constitution par cette société d'un cautionnement de 2.500.000 francs C.F.A.

Par arrêté ministériel n° 516 M.F.-D.-M.F.C.A. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 1782 du 9 mars 1954, accordant à la « Norwich Union Fire Insurance Society Ltd », dont la direction pour la France est à Paris (9^e), 36, rue de Chateaudun, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances du Sénégal est annulé.

Art. 2. — A compter du jour de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la société « Norwich Union Fire Insurance Society Ltd », ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 158 M.F.-C.D. en date du 4 janvier 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Perception de Dakar	
Inspection n° 2	4.958.437
Inspection n° 2	2.834.000
Inspection n° 2	3.300

Perception de Rufisque	
Commune de Rufisque	516.350
Commune de Rufisque	355.200
Commune de Rufisque	852.950
Commune de Rufisque	4.120.750

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 548 M.F.-C.D. en date du 10 janvier 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Perception de Dakar	
Inspection n° 1	2.576.845
Inspection n° 1	125.000
Inspection n° 1	250.000
Inspection n° 1	600.000
Inspection n° 2	2.919.175
Inspection n° 3	7.474.595
Inspection n° 3/A	2.145.378
Commune de Dakar	908.000

Perception de Rufisque	
Commune de Rufisque	419.619
Subdivision de Rufisque	18.633

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraintes par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 549 M.F.-C.D. en date du 10 janvier 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	72.125	>
Commune de Saint-Louis	50.410	>

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	1.332.995	>
-------------------------	-----------	---

Agence spéciale de Podor

Commune de Podor	543.980	>
------------------------	---------	---

Agence spéciale de Matam

Commune de Matam	453.560	>
------------------------	---------	---

Agence spéciale de Bakel

Commune de Bakel	96.837	>
------------------------	--------	---

Agence spéciale de Goudiry

Localité de Goudiry	3.875	>
Localité de Goudiry	2.575	>

Agence spéciale de Kédougou

Commune de Kédougou	10.075	>
---------------------------	--------	---

Paierie de Louga

Commune de Louga	160.400	>
------------------------	---------	---

Agence spéciale de Linguère

Commune de Linguère	87.080	>
---------------------------	--------	---

Agence spéciale de Tambacounda

Cercle de Tambacounda	773.740	>
Cercle de Tambacounda	189.400	>

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	513.334	>
Cercle de Kaolack	152.000	>

Agence spéciale de M'Bour

Commune de M'Bour	83.331	>
Cercle de M'Bour	20.053	>

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	1.325.554	>
Commune de Ziguinchor	840.870	>
Commune de Ziguinchor	98.335	>

Agence spéciale de Bignona

Commune de Bignona	3.314.720	>
--------------------------	-----------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 550 M.F.-C.D. en date du 10 janvier 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Commune de Dakar	4.215.066	>
------------------------	-----------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 427 M.F.-D.-M.F.-C.A. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Une avance remboursable de trois millions de francs (3.000.000 de fr.), est accordée au C. R. A. D. du Sénégal Oriental.

Art. 2. — Cette avance sera versée au compte ouvert du C. R. A. D. du Sénégal Oriental, dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement sous le n° 51-001 et devra être remboursée au plus tard le 31 décembre 1962.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte général hors budget d'avances et de prêts, compte particulier n° 116-01 « Avances aux établissements publics ».

Par décision n° 271 M.F.-D.F.-8 en date du 5 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diallo Adama, sous-directeur du matériel, est nommé gérant de la caisse d'avances créée au ministère des finances en remplacement de M. Hutton, chef du bureau du matériel.

Art. 2. — M. Diallo percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté général n° 530 S.E.T.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date d'établissement du procès-verbal de passation de service.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 62-004 M.C.I.A.-C. du 9 janvier 1962
complétant le décret n° 61-466 M.C.I.A. du 13 décembre 1961
arrêtant la liste des points de commercialisation de l'arachide autorisés pour la campagne 1961-1962 et fixant le prix d'achat des arachides au producteur dans chacun de ces points de commercialisation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 »;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau des prix d'achat au producteur annexé au décret n° 61-466 M.C.I.A. du 13 décembre 1961 est complété comme suit :

Après : Pakalla (cercle de Foundiougne), ajouter :

- M'Belane : 21,25;
- Kamatane : 21,25.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 406 M.C.I.A.-C.E.-C.P.S. en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1962, les prix maxima des places de la salle de cinéma dénommée « Le Plaza » sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Tarif soirée	350 francs
Tarif matinée	250 francs

2° Pour les films inédits projetés en première vision en même temps que l'exclusivité parisienne, et en tout cas dans un délai qui ne devrait pas excéder deux mois et dans la limite de 12 films par an :

Tarif soirée	500 francs
Tarif matinée	300 francs

Art. 2. — Tous les films projetés au cinéma « Plaza », devront obligatoirement repasser en deuxième vision dans toutes les salles de la chaîne SECMA aussi bien à Dakar qu'à l'intérieur aux prix habituels.

Par arrêté n° 635 M.C.I.A.-C.E. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — Sont nommés chefs de division :

Direction du commerce

Division du commerce intérieur : M. Delgado Charles, en remplacement de M. Ka Papa Jean.

Direction du contrôle économique

Division du contrôle des prix et stocks : M. Williams Etienne Louis, en remplacement de M. Delgado Charles.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET n° 62-007 M.E.R. du 16 janvier 1962
portant organisation de la campagne
de pêche thonière 1961-1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative,

Vu l'arrêté n° 7760 S.G.C. du 25 août 1958 rendant exécutoire la délibération n° 58088 de l'Assemblée territoriale du Sénégal relative au contrôle sanitaire du poisson, ensemble la circulaire n° 3834 M.E.R. du 10 août 1959 fixant les conditions et modalités de ces textes pour le secteur du thon;

Vu le décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poissons et autres animaux marins;

Vu l'ordonnance n° 60-58 du 25 novembre 1960 créant une caisse d'encouragement de la pêche, ensemble le décret n° 60-424 du 25 novembre 1960 portant organisation de la dite caisse;

Sur la proposition du ministre de l'économie rurale, du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du ministre des transports et télécommunications;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

PRIORITÉS DANS LE PORT

Article premier. — L'armement thonier participant, au titre de la campagne 1961-1962, au ravitaillement des usines de conserves installées au Sénégal, bénéficie de la priorité absolue dans le port de Dakar :

- Pour les postes à quai situés dans un rayon de moins de 150 mètres du frigorifique;
- Pour la livraison de glace.

AGRÉAGE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Art. 2. — Les conditions d'agrèage du poisson sont fixées comme suit :

- Agrèage à l'usine par camion pris individuellement;
- Obligation par le patron de pêche ou son délégué d'accompagner le camion à l'usine pour un contrôle contradictoire de la qualité et le tri du poisson;

En cas de refus du patron pêcheur, les tonnages acceptés indiqués par l'usinier seront seuls tenus pour valables, sans contestation possible;

— L'usinier doit faire effectuer les contrôles dès l'arrivée des camions en usine. En cas de contestation il fait immédiatement appel au vétérinaire;

— Les résultats doivent être communiqués à l'organisme visé à l'article 4 du présent décret, trois heures après le départ du dernier camion et le déchargement complet du navire, et au plus tard le soir à 17 heures;

Passés ces délais, les chiffres du poids public sont seuls tenus pour valables et définitivement acquis sans contestation possible de la part de l'usinier;

— L'usinier doit assurer le retour à quai du pêcheur;

— L'agrèage à quai reste obligatoire pour toute usine située au-delà de 25 kilomètres du quai de déchargement. Dans ce cas, l'usinier doit assurer le transport de son poisson sous glace et en camion isotherme;

— Le quota thonier tel que visé à l'article 8 du présent décret ne sera pas renouvelé en 1962-1963 pour les conserveries situées à plus de 25 kilomètres du point de déchargement de ce poisson.

Les dispositions contraires au présent article, prévues par la circulaire n° 3824 M.E.R. sont abrogées.

Art. 3. — Il est toléré dans les mises à terre une proportion de 20 % de listao (Katsuwonus pelamis) calculée pour chaque bateau par tranches de 50 tonnes; cette autorisation n'est pas transférable d'un bateau à un autre.

Art. 4. — Le Comptoir Sénégalais des Industries de la Conserve Alimentaire (C.O.S.I.C.A.) est l'organisme unique acheteur et répartiteur du thon pour les usines sénégalaises.

Il effectue ses règlements au comptant.

Le pêcheur peut exiger de cet organisme la remise du chèque représentant la valeur du poisson livré, dès l'expiration des délais d'agrèage prévus à l'article 2.

Art. 5. — Les prix à quai sur camion départ du kilog de thon versé à l'armement franco-sénégalais sont les suivants:

— Listao de plus de 1 kilog	50 fr.
— Albacore de 3 à 5 kilogs	54 »
— Albacore de plus de 5 kilogs	67,50

Le prix du poisson entier congelé est celui du poisson entier glacé majoré de 4 francs.

Art. 6. — La taxe de port est à la charge de l'armement.

CONTINGENT - RÉPARTITION

Art. 7. — Le contingent de thon mis en boîte au Sénégal et dont la République française autorise l'importation durant la campagne 1961-1962 est fixé à 10.000 tonnes, base poisson frais entier.

Art. 8. — Les quotas de répartition de ce contingent sont les suivants :

— Conserves du Sénégal	30,32 %
— Atlanco	15,15 %
— Cofrapal	15,15 %
— S.C.A.F.	15,15 %
— C.I.C.A.	4,54 %
— D.A.C.O.	4,54 %
— Portulal	

Art. 9. — Ces quotas sont réalisés en thon glacé ou congelé, en fonction des arrivages et dans les conditions fixées à l'article 8.

En ce qui concerne le poisson glacé, les apports d'un même bâtiment devront, autant que possible, être livrés à une même usine.

Art. 10. — Les conserveries sont tenues d'accepter la livraison de listao jusqu'à proportion de 20 % de la livraison totale.

Le panachage dans une même conserve du listao et de l'albacore est interdit.

EXPORTATION HORS ZONE FRANC

Art. 11. — Le régime des ristournes prévues par la caisse d'encouragement de la pêche pour la campagne 1961-1962 est prorogé jusqu'à ce qu'une décision fixe le sort définitif des fonds de cette caisse.

LITIGES - PÉNALITÉS

Art. 12. — Les litiges pouvant survenir entre pêcheurs et conserveurs sont arbitrés par la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande.

Art. 13. — Les contestations sur l'état sanitaire du poisson débarqué sont réglées par expertise contradictoire des services des pêches et de l'élevage conformément aux dispositions de la circulaire n° 3824.

Art. 14. — Les conserveurs contrevenant aux dispositions du présent décret verront leur quota suspendu et réparti entre les autres conserveries au prorata des quotas attribués à ces derniers.

Art. 15. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des transports et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE Interministériel n° 262 M.F.P.T.-D.T.L.S.
du 5 janvier 1962

portant extension d'une sentence arbitrale fixant les salaires minima des travailleurs relevant de la convention collective des Industries polygraphiques.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective des « Industries polygraphiques » signée à Dakar le 28 septembre 1960 et étendue par arrêté n° 1136 du 28 janvier 1961;

Vu la sentence arbitrale du 27 novembre 1961 déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar sous le n° 65 du 1^{er} décembre 1961 et non frappée d'appel,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires minima des travailleurs des Industries polygraphiques fixés par la sentence arbitrale susvisée du 27 novembre 1961 sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective des Industries polygraphiques du 28 septembre 1960.

Les salaires ainsi rendus obligatoires sont ceux qui figurent dans la sentence arbitrale publiée ci-après.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective. Il prendra effet sur le plan financier à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1962.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

SENTENCE

d'arbitrage sur le différend collectif du travail opposant les travailleurs et employeurs des Industries polygraphiques du Sénégal en matière de fixation des salaires des ouvriers, des employés et des agents de maîtrise de cette branche.

L'an 1961 et le 27 novembre;

L'arbitre soussigné;

Vu la décision n° 15795 du 7 novembre 1961 du ministre de la fonction publique et du travail le désignant en qualité d'arbitre du différend collectif du travail visé au titre;

Vu les pièces du dossier communiqué par la direction du travail et notamment :

— La sentence du 21 février 1961 relative à la fixation des salaires horaires des ouvriers des Industries polygraphiques;

— Le procès-verbal de non conciliation établi à la suite des réunions des commissions mixtes des 23 et 24 octobre 1961;

Où en leurs explications :

— Du côté des employés, MM. Bâ Abdourahmane, Dia Malick, Makhoume Moussa, représentant l'U.G.T.S.;

— MM. Nozem Paul, Chavis Dos Santos, représentant la C.N.T.C.;

— Du côté des employeurs, MM. Moukarzel, secrétaire général p. i. des Syndicats des Imprimeries Africaines, Boye Nicolas, Roger Carozzo, Déhu Alfred, Georges Joël, membres du syndicat, M. Bretaudeau, représentant l'UNISYNDI à laquelle le syndicat précité est rattaché;

Après enquête auprès de différentes entreprises de la branche en question;

Dépose les conclusions suivantes :

1° FIXATION DES SALAIRES :

a) Ouvriers des Industries polygraphiques :

Considérant l'esprit dans lequel a été établie la sentence du 21 février 1961 qui entend contribuer à ce que l'écart existant entre les salaires des ouvriers des Industries polygraphiques et les salaires des employés de cette branche soit comblé en plusieurs étapes;

Considérant par ailleurs que la remise en ordre découlant de la sentence a été acceptée par les parties;

Considérant, en outre, que l'application de la mesure gouvernementale relevant le S.M.I.G. ne saurait aboutir à annuler ou modérer l'effet de sentence du 21 février 1961;

Considérant cependant que le mouvement des affaires des Industries polygraphiques sénégalaises est, suivant l'avis unanime des parties, menacé par la concurrence des travaux effectués hors Sénégal pour le compte d'entreprises installées au Sénégal;

Considérant enfin que les taux auxquels il a abouti en appliquant le relèvement des salaires décidé par le Gouvernement aux taux fixés par la sentence et ce, dans les mêmes conditions que pour la Mécanique générale ne présentent, par rapport aux propositions des parties, qu'une différence de l'ordre de :

- 0,5 à 1,4 % au-dessous des propositions des employés;
- 0,5 à 2,1 % au-dessus des propositions des employeurs;

Estime qu'il convient d'appliquer le relèvement de salaires décidé par le Gouvernement aux salaires fixés par la sentence du 21 février 1961, mais ce, suivant les modalités arrêtées pour l'application du relèvement des salaires de la Mécanique générale par la commission mixte du 19 septembre 1961;

Propose en conséquence que soient fixés ainsi qu'il suit les salaires horaires des ouvriers :

Ouvriers

Salaires horaires (première zone)

1 ^{re} catégorie M. O.	44 »
2 ^e catégorie M. S.	52,30 »
3 ^e catégorie O. S. 1	59 »
4 ^e catégorie O. S. 2	75 »
5 ^e catégorie O. P. 1	95,90 »
6 ^e catégorie O. P. 2	111 »
7 ^e catégorie O. P. 3 (H. C. A.)	142 »

Le salaire H. C. B. devra être fixé par référence aux salaires des agents de maîtrise.

b) Employés :

Considérant que la qualification des employés des Industries polygraphiques ne paraît pas supérieure à celle des employés des autres familles professionnelles analogues et notamment des employés de la Mécanique générale, propose que les salaires des employés des Industries polygraphiques soient alignés sur ceux des autres familles professionnelles et notamment sur ceux de la Mécanique générale suivant le barème ci-dessous :

Employés

1 ^{re} catégorie	7.630 »
2 ^e catégorie	9.080 »
3 ^e catégorie	10.655 »
4 ^e catégorie	13.005 »
5 ^e catégorie	17.975 »
6 ^e catégorie	21.000 »
7 ^e catégorie	29.290 »

c) Agents de maîtrise, techniciens et assimilés :

Pour les mêmes raisons que celles exprimées au paragraphe ci-dessus, l'arbitre propose que les salaires des agents de maîtrise soient alignés sur les salaires des agents de maîtrise des autres familles professionnelles et notamment celle de la Mécanique générale suivant le barème ci-dessous :

Agents de maîtrise, techniciens et assimilés

C. M. 1	26.610 »
C. M. 2	28.600 »
C. M. 3	36.670 »
C. M. 4	44.495 »
C. A. 1	50.115 »
C. A. 2	53.780 »

2° DATE D'EFFET :

L'arbitre propose que la date d'application soit celle à laquelle le conflit a été introduit en commission mixte, soit le 23 octobre 1961.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1962.

CONVENTION

Prise en exécution des dispositions de l'article 11 du décret n° 60-034 M.F. du 26 janvier 1960 (J. O. du 29 janvier 1960, p. 83), sur la proposition du conseil d'administration de la caisse de compensation, réuni le 5 janvier 1961:

Relative aux conditions dans lesquelles la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal versera au trésor public les sommes encaissées au titre des cotisations et prélèvements de solidarité en faveur de l'habitat;

Et déterminant le montant de la participation de l'Etat aux frais de recouvrement.

Entre le ministre des finances, d'une part;

Et le président du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La caisse de compensation versera entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois le montant des cotisations et prélèvements de solidarité encaissés au cours du mois précédent.

Ce versement sera effectué au nom du trésorier-payeur du Sénégal, en principe par chèque (s) bancaire (s) barré (s).

Une déclaration signée du directeur et de l'agent comptable de la caisse de compensation devra accompagner le ou les chèques émis.

Art. 2. — Les pièces justificatives des encaissements (journal des cotisations O.H.L.M., déclarations de salaires des cotisants) seront conservées par la caisse. Elles devront pouvoir être présentées à tout contrôle.

Art. 3. — La participation de l'Etat aux frais de gestion de la caisse au titre des cotisations et prélèvements de solidarité est fixée à 1,8 % pour les encaissements effectués du 1^{er} mars 1960 au 31 janvier 1961.

Pour les encaissements effectués à partir du 1^{er} février 1961, le taux est réduit à 1,4 %. Ce dernier taux est susceptible de révision.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1962.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MM. GAS, président du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;
SAR Ibrahima, ministre de la fonction publique et du travail chargé de la tutelle, pour approbation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18219 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sidibé Filifine Hatenin, mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 4013), en service aux travaux publics de la Région du Sénégal oriental à Tambacounda, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Sidibé Filifine a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 8 ans 10 mois 29 jours de services administratifs (dont 2 ans 10 mois effectués du 21 décembre 1952 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans 10 mois 19 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1960;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1960 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18220 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — M. Camara Mamadou, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4864), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Camara Mamadou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 14 ans 11 mois 16 jours de services administratifs (dont 7 ans 27 jours effectués du 4 décembre 1946 au 31 décembre 1953, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 10 mois 19 jours effectués du 1^{er} janvier 1954 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 3 avril 1961 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à treize jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 4 décembre 1956;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 4 décembre 1956 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18221 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — M. Gréou Demba, soudeur auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 4802), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar (S.O.M.), est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961, et radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Gréou Demba a droit à un préavis d'un mois à salaire entier, prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 14 ans 10 mois 16 jours de services administratifs (dont 6 ans 11 mois 27 jours effectués du 4 janvier 1947 au 31 décembre 1953 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 10 mois 19 jours effectués du 1^{er} janvier 1954 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 11 juillet 1959 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à quarante neuf jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 11 juillet 1959 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 4 janvier 1957;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 4 janvier 1957 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18225 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — M. Koublanon Antoine, chauffeur auxiliaire, catégorie A, échelle VII, échelon 1, (ax. 4963), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar (S.T.A.G.D.), est licencié de son emploi, pour compter du 20 novembre 1961, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Koublanon Antoine a droit à un préavis d'un mois à solde entière, prévu à l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 12 ans 7 mois 28 jours de services administratifs (dont 4 ans 9 mois 9 jours effectués du 22 mars 1949 au 31 décembre 1953 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 10 mois 19 jours effectués du 1^{er} janvier 1954 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 mai 1961 instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 22 mars 1954;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 22 mars 1954 au 22 mars 1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 22 mars 1959 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18226 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Yéro Diallo, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax. 4820), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar (S.O.M.), est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diop Yéro Diallo a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 12 ans 6 mois 22 jours de services administratifs (dont 4 ans 8 mois 3 jours, effectués du 27 avril 1949 au 31 décembre 1953, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 10 mois 19 jours effectués du 1^{er} janvier 1954 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé, correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 27 avril 1954;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 27 avril 1954 au 27 avril 1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 27 avril 1959 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18235 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16453 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 novembre 1961, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Pissarello Paul Louis, secrétaire d'administration des services financiers et comptables.

*Au grade de chef de bureau
ou secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.*

Au lieu de :

M. Pissarello Paul Louis, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant), pensions Dakar.

Lire :

M. Pissarello Paul Louis, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : 3 ans 5 mois 22 jours), pensions Dakar.

Art. 2. — La situation administrative de M. Pissarello Paul Louis, est révisée comme suit :

— Promu secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : 3 ans 5 mois 22 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans 3 mois 22 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 2 ans 5 mois 22 jours).

Par arrêté ministériel n° 18361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 27 décembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Youssoupha, dactylographe auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service au Haut-Commissariat général est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal en qualité de dactylographe auxiliaire, échelle VII échelon 3, pour compter du 2 mai 1961 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

M. N'Diaye Youssoupha est immatriculé sous le n° 7492.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté ministériel n° 18371 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Saliou, commis auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 2 (ax. 3074), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 21 décembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Saliou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 9 ans 7 mois 17 jours de services administratifs (dont 1 an 11 mois 27 jours effectués du 3 mai 1952 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 7 mois 20 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 21 décembre 1961 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 21 décembre 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 3 mai 1957;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 3 mai 1957 au 21 décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18431 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sy Amadou Mansour, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service au sous-ordonnement à Dakar qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961 sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Titulaire d'un congé administratif de cinq mois à compter du 21 décembre 1961 suivant décision n° 16568 M.F.-CAB.-PER.-2 B. du 23 novembre 1961, M. Sy Amadou Mansour sera tenu en solde jusqu'au 20 mai 1962.

Par arrêté ministériel n° 18432 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Amadou Ibrahima, commis expéditionnaire principal 2^e échelon du corps local du Sénégal en service à Matam, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961 sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 18437 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Traoré Mamadou Demba, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 4474), en service à l'office des postes et télécommunications (bureau des postes de Kidira), est licencié de son emploi, pour compter du 15 décembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Traoré Mamadou Demba, a droit à un préavis d'un mois à solde entière prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement : 2 ans 7 mois 14 jours de services administratifs effectués du 1^{er} mai 1959 au 15 décembre 1961 en qualité d'auxiliaire avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} mai 1959 au 15 décembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à trente-quatre jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1959 au 15 décembre 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1959 au 15 décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18438 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Abdoulaye, menuisier auxiliaire (ax. 3613), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à l'école de Kédougou, est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires de la République du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Abdoulaye a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 11 mois de services administratifs (dont 5 ans effectués du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans 11 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 novembre 1958 au 30 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961, soit aux taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1960;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1960 au 30 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18439 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions des pages 4 et 30 des arrêtés n°s 7402 M.F.P.I. et 10701 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 7 août 1958 et 16 octobre 1959 en ce qui concerne M. Niassy Pascal, dactylographe auxiliaire (ax. 3719), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à l'inspection de l'enregistrement et des domaines à Ziguinchor, pour double emploi avec ax. 3507, figurant aux pages 10 et 37 desdits arrêtés.

Par arrêté ministériel n° 18440 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 17306 M.F.T.P.-D.F.P.-3 B. du 7 décembre 1961 portant licenciement de M. Diallo Mamadou Saliou, commis auxiliaire très qualifié catégorie A, échelle IX échelon 3 (ax. 2822), en service à la trésorerie générale à Dakar sont et demeurent rapportées.

Par arrêté ministériel n° 18443 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à vingt-sept jours est accordée à M. Diagne Abdoulaye Djibril, ex-commis auxiliaire (ax. 4485), échelle VI échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Région du Fleuve, subdivision des routes à Saint-Louis, nouvellement

admis dans le corps local des commis expéditionnaires, pour ses services effectués du 4 octobre 1959 au 31 décembre 1960, M. Diagne Abdoulaye Djibril est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 31 décembre 1960.

L'allocation de congé correspondante lui sera attribuée conformément à l'article 148 du code du travail (loi n° 61-34 du 15 juin 1961) sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 18444 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Keita Cheikh, chauffeur auxiliaire (ax. 5274), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service au S.G.H.M.P. de Podor est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Keita Cheikh a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 7 mois 10 jours de services administratifs, dont 4 ans 8 mois 11 jours effectués du 20 avril 1950 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans 10 mois 29 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 novembre 1958 au 30 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961, soit aux taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 20 avril 1955;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20 avril 1955 au 20 avril 1960;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20 avril 1960 au 30 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18447 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 8966 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 14 juin 1961 portant intégration d'ex-agents auxiliaires de l'ex-Haut Commissariat général, en ce qui concerne M. Boli Sadio, chauffeur-mécanicien auxiliaire très qualifié, catégorie A, en service au ministère des transports et télécommunications, pour double emploi avec l'arrêté n° 15441 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 25 octobre 1961, qui l'a intégré au titre du garage administratif sous le n° 7085, échelle IX échelon 2.

Par arrêté ministériel n° 18449 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Kanouté Mamadou, menuisier auxiliaire (ax. 1448), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service à la résidence de Bakel, est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Kanouté Mamadou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé, qui réunissait à la date de son licenciement 12 ans 3 mois de services administratifs (dont 4 ans 8 mois effectués du 1^{er} septembre 1949 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 7 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 30 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 8 juin 1960 au 30 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à trente jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 13 juin 1961.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1954 au 1-9-1954;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-9-1954 au 1-9-1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-9-1959 au 30-11-1961.

Par arrêté ministériel n° 18474 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Les plantons stagiaires ci-après, qui ont terminé leur première année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés plantons ordinaires de 1^{er} échelon pour compter des dates indiquées ci-dessous :

MM. Faye Mamadou (C.D. Rufisque), dossier n° 331, pour compter du 31 mars 1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Guèye Samba (Trésor Dakar), dossier n° 303, pour compter du 13 janvier 1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Fal Mor (Région Cap-Vert), dossier n° 304, pour compter du 5 février 1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

Art. 2. — Les plantons titularisés, dont les noms suivent, bénéficient des avancements d'échelon, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et pour compter des dates ci-après indiquées :

Au 2^o échelon du grade d'ordinaire

MM. Faye Mamadou (C.D. Rufisque), dossier n° 331, pour compter du 31 mars 1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Guèye Samba (Trésor Dakar), dossier n° 303, pour compter du 13 janvier 1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Fal Mor (Région du Cap-Vert), dossier n° 304, pour compter du 5 février 1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18478 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diaw Alioune (Mle 200.286), écrivain principal de 1^{re} classe, grade IV échelon 1 (indice nouveau 1010) de la hiérarchie 335-558 du statut personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, détaché auprès de l'administration du Sénégal pour compter du 1^{er} octobre 1961, suivant décision n° 489 P-3 en date du 7 octobre 1961, est mis pour compter de cette même date à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar.

Art. 2. — Pendant toute la durée de son détachement, M. Diaw Alioune continuera à percevoir la solde et les accessoires attachés à son grade.

Il continuera à bénéficier en outre de la prime afférent à son grade et de la gratification normale.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Diaw Alioune sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de M. Diaw Alioune.

Par arrêté ministériel n° 18489 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 29 décembre 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 14659 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 7 octobre 1961 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Samb née N'Diaye Djeumb, dactylographe principale 2^e échelon (indice local nouveau 716).

Lire :

M^{me} Samb née N'Diaye Djeumb, dactylographe principale 2^e échelon (indice local nouveau 663).
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 18491 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du premier semestre de l'année 1962 et pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des aides-météorologistes du corps local dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e échelon

MM. Diagne Alioune (météo, Thiès), principal 2^e échelon le 16 avril 1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 16 avril 1962 (R. S. M. : néant);

Ly François (météo, Dakar), principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant).

Au grade d'ordinaire 3^e échelon

M. Niasse Babacar (météo, Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 24 juin 1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 24 juin 1962 (R. S. M. : néant).

Au grade d'ordinaire 2^e échelon

MM. M'Baye Abdoulaye (météo Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);

N'Doye Ousmane (météo, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant);

Sy Salion Gora (météo, Tambacounda), ordinaire 1^{er} échelon le 1^{er} avril 1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1962 (R. S. M. : néant);

Diop Mamadou Tahir (météo, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1^{er} avril 1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1962 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18494 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Kane Yoro Daouda, planton principal de classe exceptionnelle, en service à l'arrondissement des travaux publics à Matam, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 18495 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sissoko Namardy, dit Mamadou, aide-laboratoire principal de classe exceptionnelle, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 18496 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Bâ Barka Isma, commis principal 3^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C., en service à la justice de paix de Matam, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Titulaire d'un congé administratif de trois mois suivant décision n° 14156 M.J.-P.E.L-2 du 26 septembre 1961, M. Bâ Barka sera tenu en solde jusqu'à l'expiration du dit congé.

Par arrêté ministériel n° 18497 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Guibril, commis principal 3° échelon des S.A.F.C., en service au bureau de l'enregistrement à Kaolack, qui sera atteint par la limite d'âge le 27 janvier 1962, sera admis, pour compter du 28 janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 18498 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Dansokho Bakary, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à Kédougou, qui sera atteint par la limite d'âge le 13 janvier 1962, sera admis, pour compter du 14 janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 18499 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Kane Moussa Ibra, commis principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C., en service au sous-ordonnancement de Thiès, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 18500 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 31 décembre 1961 :

Article premier. — M. Thiam Boubakar, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3° échelon des S.A.F.C., en service détaché à la municipalité de Rufisque, qui sera atteint par la limite d'âge le 18 janvier 1962, sera admis pour compter du 19 janvier 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Titulaire d'un congé administratif de cinq mois par décision n° 104 du 30 novembre 1961 à compter du 16 décembre 1961, M. Thiam Boubakar sera tenu en solde jusqu'au 15 mai 1962 inclus, date d'expiration de son congé.

Par arrêté ministériel n° 18501 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Gérard, chef de bureau de classe exceptionnelle du corps supérieur des S.A.F.C., en service à l'hôpital de Saint-Louis qui est atteint par la limite d'âge le 7 novembre 1961, est admis pour compter du 8 novembre 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Titulaire d'un congé administratif de deux mois, M. Diop sera tenu en solde jusqu'à l'expiration dudit congé.

Par arrêté ministériel n° 18504 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Guèye N'Diaga, planton principal de classe exceptionnelle du corps local du Sénégal, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Titulaire d'un congé administratif de 4 mois 10 jours par décision n° 15825 M.T.P.H.U.-P. du 8 novembre 1961, M. Guèye N'Diaga sera tenu en solde jusqu'à l'expiration dudit congé.

Par arrêté ministériel n° 18505 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sall Massemba Maïssa, commis principal 3° échelon des S.A.F.C., conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région de Thiès qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 18506 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diarra Kamatigui, chauffeur auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 1 (ax. 5445), en service à la D.A.C. à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diarra Kamatigui a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 7 ans 11 mois de services administratifs effectués du 1^{er} janvier 1954 au 30 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 novembre 1958 au 30 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} janvier 1959;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1959 au 30 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18507 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Camara Thiémokho, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 (ax. 5411), en service à la D.A.C., est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Camara Thiémokho a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 juillet 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 7 ans 11 mois de services administratifs effectués du 1^{er} janvier 1954 au 30 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 7 octobre 1960 au 30 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à vingt-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} janvier 1959;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1959 au 30 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18509 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou Saliou, aide-tôlier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 4808), en service à la S.O.M. à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Mamadou Saliou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier, prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 9 ans 9 mois 18 jours de services administratifs (dont 1 an 11 mois effectués du 2 février 1952 au 31 décembre 1953 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 10 mois 19 jours effectués du 1^{er} janvier 1954 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 2 février 1957;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 2 février 1957 au 2 février 1959;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 2 février 1959 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 18515 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 décembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Codjia Marie Thérèse, dactylographe adjointe 2^e échelon (indice local nouveau 378, groupe IV), en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres à Dakar, est, sur sa demande, remise pour compter du 1^{er} janvier 1962 à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey, son pays d'origine.

Art. 2. — M^{me} Codjia Marie Thérèse ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de soixante mois en qualité de fonctionnaire expatriée bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle elle aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952,

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — M^{me} Codjia Marie Thérèse bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les sommes dues à l'intéressée en application des articles 2 et 3 ci-dessus seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 31 décembre 1961.

Art. 5. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Dakar-Cotonou (groupe IV), seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressée qui voyage accompagnée de ses cinq enfants âgés respectivement de 7, 5, 3, 2 ans et demi et 7 mois.

Par décision ministérielle n° 18422 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 24 août 1961, sans préavis ni indemnité, M. Faye Babacar, chef d'équipe auxiliaire (ax. 2252), échelle VI échelon 1, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès (secteur de Tivaouane-Pire).

Art. 2. — M. Faye Babacar aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 24 août 1958 au 24 août 1961 (date de sa cessation de fonctions) pour laquelle il aurait droit à soixante-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code de travail au Sénégal.

Par décision ministérielle n° 18429 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Sont nulles et de nul effet les dispositions de la décision n° 15307 M.F.P.T.-D.F.P. du 21 octobre 1961 constatant l'absence irrégulière à compter du 10 août 1961 de M. Ba Oumar, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Par décision ministérielle n° 18442 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diouf Samba, mécanicien auxiliaire (ax. 1674), échelle VI échelon 3, en service à la résidence de Gossas, atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis 1957, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal pour compter du 30 novembre 1961.

Art. 2. — M. Diouf Samba qui a accompli à la date du 30 novembre 1961, 16 ans 2 mois de services administratifs (dont 8 ans 7 mois effectués du 1^{er} octobre 1945 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 7 mois effectués du 1^{er} janvier 1954 au 30 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 novembre 1958 au 30 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

25 % pour ses services accomplis du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} octobre 1955;

30 % pour ses services accomplis du 1^{er} octobre 1955 au 30 novembre 1961.

Par décision ministérielle n° 18445 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Blondin, menuisier auxiliaire (ax. 1246), catégorie B-1, échelle VI échelon 1 en service à l'École nationale pour servir au centre I.F.A.N. à Dakar, en remplacement numérique de M. Sidibé Sogni, menuisier auxiliaire, licencié de son emploi.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Madiop, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 (ax. 406), en service au collège Ameth Fall de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail pour servir à la direction du travail à Dakar, en remplacement de M. Sarr Amadou M'Baye, chauffeur mécanicien (ax. 5203) qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Par décision ministérielle n° 18451 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — La décision n° 11866 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 23 novembre 1959, portant engagement de M. N'Dao Abdoulaye, en qualité de dactylographe, est rapportée.

Art. 2. — M. N'Dao Abdoulaye est intégré dans le statut des auxiliaires de la République en qualité de commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 1^{er} novembre 1961, A.C. conservé : néant. L'intéressé est identifié sous le n° 7516.

Art. 3. — M. N'Dao Abdoulaye est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir à l'inspection forestière de Thiès.

Par décision ministérielle n° 18475 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Agne Demba Elfeki, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766, groupe IV), titulaire d'un congé de longue durée (2^e tranche) arrivé à expiration, qui a été reconnu apte par le conseil de santé de Dakar (certificat de visite n° 46) du 16 novembre 1961, est remis à la disposition du ministre de l'intérieur du Sénégal, pour servir à Matam.

Par décision ministérielle n° 18477 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Mame Bocar, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon (indice local nouveau 575 groupe IV), en service à la résidence de Kafrine, titulaire d'un congé de 3 mois 15 jours arrivé à expiration, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir à l'école d'élevage et des industries animales du Sénégal à Saint-Louis.

Art. 2. — La solde de M. Fall Mame Bocar sera supportée par le chapitre 39, article 6 jusqu'au 31 décembre 1961.

Elle sera mandatée par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

Durant cette période, M. Fall ne peut prétendre aux frais d'hôtel.

Par décision ministérielle n° 18493 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Seck Babacar, chef maçon auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (n° 4954), en service à la subdivision des travaux publics à Rufisque, une majoration d'ancienneté de 1 an 11 mois 28 jours, au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour compter du 1^{er} janvier 1954, date de son intégration dans le statut des auxiliaires.

Par décision ministérielle n° 18503 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Diop Amadou Madiop, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, en service à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal, un rappel d'ancienneté de 3 ans 6 mois 11 jours, dont 1 an 9 mois pour services militaires obligatoires et 1 an 9 mois 11 jours pour services de guerre.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 7 mois 13 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par arrêté ministériel n° 1 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diallo Cheikh Tidiane, assistant météo 1^{re} classe 2^e échelon (indice 447), du cadre territorial de la météorologie de la République islamique de Mauritanie, est pour compter du 1^{er} novembre 1961, date de sa radiation des cadres mauritaniens, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité d'aide météorologiste principal 2^e échelon (indice local nouveau 663) A.C. dans l'échelon 1 an 4 mois.

Art. 2. — M. Diallo Cheikh Tidiane, aide météo principal 2^e échelon, est mis à la disposition du représentant de l'A.S.E.C.N.A., qui lui assignera un poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 4 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Touré Sory, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon des S.A.F.C., en fonction au service des mines et de la géologie à Dakar, radié des contrôles des fonctionnaires du Mali est, pour compter du 10 novembre 1961, date de sa radiation, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1359) A.C. au 10 novembre 1961 : 2 ans, 10 mois, 9 jours.

M. Touré Sory est maintenu en service à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1961 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3^e échelon de son grade, de M. Touré Sory, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en fonction au service des mines et de la géologie à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1961, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon du grade de principal de M. Santos Pedro, adjoint technique principal 1^{er} échelon, en service à la maison des Arts, Dakar, A.C. : néant; R.S.M. : néant.

Par arrêté ministériel n° 7 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1962, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3^e échelon du grade de principal de M. Couyaté Tidiane, adjoint technique météo principal 2^e échelon, en service à la direction de l'A.S.E.C.N.A., Dakar, A.C. : néant; R.S.M. : néant.

Par arrêté ministériel n° 11 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Compte tenu du rappel des services militaires, la situation administrative de M. Sy Mamadou, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S.A.F.C., en service détaché à l'intendance S.H. à Dakar, est révisée comme suit :

Promu commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 11 mois 16 jours;

Passe commis de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 15 janvier 1961 A.C. : néant; R.S.M. : épuisé.

Par arrêté ministériel n° 13 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 10678 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 15 octobre 1959 portant passage d'échelon dans le corps local des plantons au titre de l'année 1959, est rectifié en ce qui concerne M. Seck Saly Mamadou, planton à la paierie principale de Dakar :

Au lieu de :

Planton principal 3^e échelon pour compter du 24 avril 1958, R.S.M. conservé : 7 ans 9 mois 21 jours;

Lire :

Planton ordinaire 3^e échelon pour compter du 24 avril 1958, R.S.M. conservé : 7 ans 9 mois 21 jours.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 19 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du premier semestre de l'année 1962 et pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté les avancements d'échelons dans le personnel du corps supérieur des techniciens géographes dont les noms suivent :

Au grade de 1^{re} classe 3^e échelon

M. Diawara Mouhamadou (service géographique), 1^{re} classe 2^e échelon le 17-6-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-6-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au grade de 1^{re} classe 2^e échelon

M. Paye Aladj (service géographique), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 3-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-1-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au grade de 2^e classe 3^e échelon

MM. Guèye Abdoul Aziz (service géographique), 2^e classe 2^e échelon le 6-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 6-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Guèye Djibril (service géographique), 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Par arrêté ministériel n° 20 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Thiombane Abdoulaye, commis de 2° classe 1^{er} échelon du cadre de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie (indice local nouveau 335), en service détaché auprès du ministère de l'économie rurale est, pour compter du 1^{er} octobre 1961 date de sa radiation des cadres de la République islamique de Mauritanie, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice local nouveau 477), A.C. au 1^{er} octobre 1961 : 1 an 1 mois 27 jours.

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 22 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du premier semestre de l'année 1962 et pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des dactylographes du corps local dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e échelon

M. Diop Assane (ministère des finances, Dakar), principal 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

MM. Seck As. Malick (commissariat central, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Seck Médoune (ministère de l'intérieur, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au grade d'ordinaire 3^e échelon

MM. Cissé Moustapha (résidence de Louga), ordinaire 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diallo Mody (ministère intérieur, Dakar), ordinaire 2^e échelon le 3-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 3-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Guèye El Hadj Malick (statistique, Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-3-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M^{me} Kane, née Sy Fatou (affaires étrangères, Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au grade d'ordinaire 2^e échelon

M^{me} Sarr, née Sène Khadidjatou (Dagana), ordinaire 1^{er} échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au grade d'adjoint 4^e échelon

M. Seck Moussa (hôpital principal, Dakar), adjoint 3^e échelon le 21-3-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 21-3-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M^{me} Tavares, née Alda Pereira (M. A. C. T., Dakar), adjoint 3^e échelon le 27-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 27-4-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M. Yade Djibril (Présidence du Conseil), adjoint 3^e échelon le 23-3-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 23-3-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Par arrêté ministériel n° 24 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1962 et pour compter des dates indiquées ci-dessous, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des secrétaires d'administration dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e échelon

M. Seck Abdoulaye (ministère des affaires étrangères, dossier n° 167), principal 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

MM. Boye Moustapha Blondin (M. T. P. H. U., dossier n° 9), principal 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Camara Amadou Lamine (sous-ordonnancement, Saint-Louis, dossier n° 10), principal 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Coulibaly Moussa (ministère des finances, dossier n° 17), principal 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diaw Ibrahima (M. E. T. F. C., dossier n° 37), principal 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Kâ Amadou Moutar (jeunesse et sports, dossier n° 90), principal 1^{er} échelon le 15-5-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 15-5-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Macoura Sambou (trésorerie, dossier n° 134), principal 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sylla Magaye (M. T. P. H. U., dossier n° 185), principal 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au grade de 1^{re} classe 3^e échelon

MM. Diop Abdou Kane (hôpital A.-Le Dantec, dossier n° 39), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Babacar (M. S. A. S., dossier n° 42), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Charles Amadou (ministère des finances, dossier n° 45), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Lô Alioune (ministère intérieur, dossier n° 104), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Samb Tamsir (C. D. Dakar, dossier n° 162), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au grade de 1^{re} classe 2^e échelon

MM. Basse Gabriel (détaché Ar.), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 2-7-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diallo Ibra (M. T. P. H. U., dossier n° 31), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 25-2-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 1 mois 24 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Dieng Pierre Gamby (université, dossier n° 38), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Ousmane (paierie Thiès, dossier n° 54), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Babacar n° 3 (Kébémér, dossier n° 68), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Gaye Mohamadou (M.F.P.T., dossier n° 86), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-4-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 3 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Dao Ibrahima (Matam, dossier n° 119), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Abdou N'Déné (M. C. I. A., dossier n° 123), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Abdoul (ministère finances, dossier n° 124), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Thierno (M.T.P.H.U., dossier n° 143), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Dir Abourahmane (détaché armée), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 2-7-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Tall Ahmed (contrôle financier, dossier n° 187), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Thiam Babacar (C. D. Dakar, dossier n° 192), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Touré Ibrahima (trésorerie, dossier n° 196), secrétaire 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au grade de 2^e classe 3^e échelon

MM. Dia Alioune (Diourbel, dossier n° 21), secrétaire 2^e classe 2^e échelon le 2-7-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois 1 jour), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Mamadou Moustapha (ministère des affaires étrangères, dossier n° 135), secrétaire 2^e classe 2^e échelon le 2-7-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois 1 jour), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Par arrêté ministériel n° 25 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du premier semestre de l'année 1962 et pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons dans le personnel du corps supérieur des ouvriers d'imprimerie dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de principal

MM. Aguiar Lucas (imprimerie Rufisque), principal 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Boye Alioune Blondin (imprimerie Rufisque), principal 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diagne Joseph (imprimerie Rufisque), principal 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Dieng Papa Manoumbé (imprimerie Saint-Louis), principal 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

M'Baye Alassane (imprimerie Rufisque), principal 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Amadou (imprimerie Rufisque), principal 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Doye Mamadou (imprimerie Rufisque), principal 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

MM. N'Gom Samba n° 1 (imprimerie Rufisque), principal 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sow Jacques (imprimerie Rufisque), principal 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Sy Sidy Moutcar (imprimerie Rufisque), principal 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

M. Bâ Amadou Moustapha (imprimerie Rufisque), 1^{re} classe 2^e échelon le 10-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 10-11-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

M. Diop Ousseynou (imprimerie Rufisque), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 3-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe

M. Tall Babacar (imprimerie Saint-Louis), 2^e classe 3^e échelon le 4-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 4-2-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Coulibaly Mouhamadou Nourou (imprimerie Rufisque), 2^e classe 2^e échelon le 1-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Dia Joseph (imprimerie Rufisque), 2^e classe 2^e échelon le 1-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diaw Abdoulaye (imprimerie Saint-Louis), 2^e classe 2^e échelon le 1-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Guèye El Hadji (imprimerie Rufisque), 2^e classe 2^e échelon le 1-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. conservé : néant);

I,ô Abdourahmane (imprimerie Rufisque), 2^e classe 2^e échelon le 1-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Birane (imprimerie Rufisque), 2^e classe 2^e échelon le 1-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Seck Ousmane (imprimerie Rufisque), 2^e classe 2^e échelon le 1-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Amadou Mansour (imprimerie Saint-Louis), 2^e classe 2^e échelon le 1-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. conservé : néant).

Par arrêté ministériel n° 26 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 dans le personnel du corps local des plantons du Sénégal, les agents ci-après :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. N'Diongue Mody (dossier n° 137), Matam;

Soumaré Diouldé (dossier n° 174), tribunal musulman de Saint-Louis;

Konaté Idrissa (dossier n° 296), tribunal de Dakar;

Diop Magatte (dossier n° 64), sous-ordonnancement, Saint-Louis;

Diop Mamadou Birateuw (dossier n° 65), pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis;

Bâ Mamadou n° 1, né en 1911 (dossier n° 256), affaires étrangères, Dakar;

Boussou Goundo (dossier n° 18), C. D., Diourbel;

Niasse Amadou (dossier n° 148), décédé;

Sall Siléye Saïdou (dossier n° 315), pensions, Dakar;

Timbo Samba (dossier n° 277), finances, Dakar;

Mody Amadou (dossier n° 334), M. E. R., Dakar;

Diaw Momar (dossier n° 286), imprimerie, Rufisque,

principaux 2^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. M'Bengue Mamadou, *dit* Diatta (dossier n° 346), travaux publics, Diourbel;
 Keita Cheikhou (dossier n° 345), affaires sociales, Dakar (M.S.A.S.);
 Diallo Abdoulaye (dossier n° 344), M. E. R., Dakar;
 N'Doye Babacar (dossier n° 138), travaux publics, Saint-Louis;
 Demba Mama (dossier n° 260), affaires étrangères;
 M'Baye Thioub (dossier n° 269), C. N., M'Bour (M. E. N.);
 Fall Sidy (dossier n° 338), Louga;
 Yéro Demba (dossier n° 196), paierie, Kaolack;
 Sarr Mamadou (dossier n° 312), I. F. A. N., Dakar,
 ordinaires 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 27 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1961 et pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les plantons du corps local du Sénégal dont les noms suivent :

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. N'Diongue Mody (Matam, dossier n° 137), pour compter du 21-6-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Soumaré Diouldé (tribunal musulman, Saint-Louis, dossier n° 174), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Konaté Idrissa (tribunal, Dakar, dossier n° 296), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 1 an 10 mois 17 jours; A. C. : néant);
 Diop Magatte (sous-ordonnancement de Saint-Louis, dossier n° 64), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Diop Mamadou Birateuw (pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis, dossier n° 65), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Bâ Mamadou n° 1, né en 1911 (affaires étrangères, Dakar, dossier n° 256), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 6 mois 15 jours; A. C. : néant);
 Boussou Goundo (C. D. Diourbel, dossier n° 18), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Niasse Amadou (décédé, dossier n° 148), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Sall Siléye Saïdou (pensions, Dakar, dossier n° 315), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 4 mois 11 jours; A. C. : néant);
 Timbo Samba (finances, Dakar, dossier n° 277), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 6 mois 9 jours; A. C. : néant);
 Mody Amadou (M. E. R., Dakar dossier n° 334), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 5 mois 9 jours; A. C. : néant);
 Diaw Momar (imprimerie, Rufisque, dossier n° 286), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. M'Bengue Mamadou, *dit* Diatta (travaux publics, Diourbel, dossier n° 346), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Keita Cheikhou (affaires sociales, Dakar, dossier n° 345), pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Diallo Abdoulaye (M. E. R., Dakar, dossier n° 344), pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 N'Doye Babacar (travaux publics, Saint-Louis, dossier n° 138), pour compter du 17-9-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Demba Mama (affaires étrangères, Dakar, dossier n° 260), pour compter du 13-9-1961 (R. S. M. : 3 ans 6 mois 10 jours; A. C. : néant);
 M'Baye Thioub (collège normal de M'Bour, dossier n° 269), pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Fall Sidy (Louga, dossier n° 338), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Yéro Demba (paierie, Kaolack, dossier n° 196), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Sarr Mamadou (I. F. A. N., Dakar, dossier n° 312), pour compter du 6-4-1961 (R. S. M. : 11 mois 7 jours; A. C. : néant).

Art. 2. — Les plantons ci-après qui ont conservé des services militaires bénéficient des avancements d'échelons comme indiqué ci-dessous :

Au 2^e échelon du grade de principal

MM. Demba Mama (affaires étrangères, dossier n° 260), pour compter du 3-3-1962 (R. S. M. : 2 ans; A. C. : néant);
 Sarr Mamadou (I. F. A. N., Dakar, dossier n° 312), pour compter du 29-4-1962 (R. S. M. : épuisé; A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 29 M.T.P.H.U.-P. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme du Sénégal, dont les noms suivent :

CORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

MM. Camara Babacar (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 34), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Camara Fodé (port de commerce, Dakar, dossier n° 37), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Cissé Macissé Amadou (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 44), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diallo Aboubacar, *dit* Papa D. (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 97), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diop Allassane Camara (santé, Thiès, dossier n° 150), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diop N'Diaga Mody (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 178), principal 2^e échelon le 1-2-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diop Ousmane (travaux publics, Ziguinchor, dossier n° 180), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Fall Aly Oumar (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 205), principal 2^e échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Fall Khale (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 220), principal 2^e échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Fam Cheikh (santé, Kaolack, dossier n° 236), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Faye Ibrahima (agriculture, Saint-Louis, dossier n° 562), principal 2^e échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Gaye Abdourahmane (M. E. N., Saint-Louis, dossier n° 249), principal 2^e échelon le 1-6-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Guèye Boubacar (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 264), principal 2^e échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Guèye Madiod (travaux publics, Kaolack, dossier n° 267), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Guèye Mamadou (travaux publics, Thiès, dossier n° 258), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Kane Abdoul Khady, *dit* Samba Kane (Présidence du Conseil, Dakar, dossier n° 294), principal 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Bodj Amadou Salion (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 328), principal 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Yacinthe (travaux publics, Kaolack, dossier n° 396), principal 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Dongo Oumar (hôpital principal, Dakar, dossier n° 399), principal 2° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Doye Mamadou Baye Demba (M.T.P.H.U.-D.T.P., Dakar, dossier n° 409), principal 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Gom Ousmane (régie des transports, Dakar), principal 2° échelon le 1-11-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 10 mois), passe au 3° échelon pour compter du 31-12-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sall Demba N'Diogou (cercle de Kaolack, dossier n° 429), principal 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Samba Alassane Dial (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Samba Momat Ousmane (centre médical, Rufisque, dossier n° 436), principal 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Almanay (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 455), principal 2° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Gaby (hôpital, Saint-Louis, dossier n° 456), principal 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Guibril (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 459), principal 2° échelon le 17-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 17-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Papa Ibnou (M.E.N., Saint-Louis, dossier n° 469), principal 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Baye Assane (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon le 18-11-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 18-11-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Médoune El Hadj (parc forestier de Hann, dossier n° 552), principal 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Moussa (cercle de M'Bour, dossier n° 46), principal 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dia Amadou Seydou (travaux publics, Saint-Louis, Matam, dossier n° 57), principal 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dia El Hadji (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 59), principal 1° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dia Oumar (hôpital A.-Le Dantec, Dakar, dossier n° 62), principal 1° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Amadou Seydou (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 99), principal 1° échelon le 10-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 10-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Diop Moctar Oumar (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 170), principal 1° échelon le 1-4-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kane Thierno (finances, Dakar, dossier n° 507), principal 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Koité Ibrahima (travaux publics du Cap-Vert, Rufisque, dossier n° 301), principal 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sambe Babacar Ousmane (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 435), principal 1° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sambe Pathé (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 438), principal 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Gora Amadou (travaux publics, Saint-Louis, dossier n° 458), principal 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Ibra N'Diaga (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 461), principal 1° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Soumaré Papa Moussa (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 487), principal 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Amadou Lamine (port de commerce, Dakar, dossier n° 502), principal 1° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Ousmane Pathé (sous-ordonnancement, Kaolack, dossier n° 504), principal 1° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Thiam Sidy Moussa (lycée Delafosse, Dakar, dossier n° 523), principal 1° échelon le 1-4-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Thiombane Massène (ministère des finances, Dakar, dossier n° 530), principal 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Traoré Alassane (S.O.M. Richard-Toll, dossier n° 542), principal 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Boissy Jean-Pierre (ministère de l'éducation nationale, Saint-Louis, dossier n° 31), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Guédj (cercle de Sédhio, dossier n° 75), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Abdou Salam (travaux publics, Casamance, Ziguinchor, dossier n° 96), ordinaire 2° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Amadou Yoro (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 103), ordinaire 2° échelon le 11-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 11-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Samba Malick (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 113), ordinaire 2° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dieng Abou Hamet (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 131), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dieng Pierre Hélène (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 135), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Dièye Charles Demba (travaux publics, Saint-Louis, Matam, dossier n° 138), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Baba Souleymane (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 210), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Cheikh Tidiane (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 217), ordinaire 2° échelon le 1-10-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Samba Souna (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 233), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Alassane Birane (port de commerce, Dakar, dossier n° 239), ordinaire 2° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Ibrahima (municipalité de Rufisque, dossier n° 564), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Samba (travaux publics, Ziguinchor, dossier n° 365), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Pathé Yoro (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 384), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Doye Ibrahima Gorgui (transit, Dakar, dossier n° 406), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sall Mamadou Ousmane (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 432), ordinaire 2° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sall Ousmane (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 434), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Ismaïla (ministère M.E.N., Saint-Louis, dossier n° 463), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sèye Guille (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 479), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sidibé Cheikh Sadihou (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 482), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sy Youssouphi (eaux et forêts, Dakar, dossier n° 587), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sylla Birane Yacine (port de commerce, Dakar, dossier n° 588), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Thiam Mamadou Mody (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 522), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Toukara Ibrahima (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 537), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ba Moussa Gallo (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 1446), ordinaire 1° échelon le 18-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 18-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Alassane (travaux publics, Tambacounda, dossier n° 596), ordinaire 1° échelon le 28-12-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 28-12-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Cossa Mamady Jean-Louis (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 680), ordinaire 1° échelon le 21-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 21-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Alioune Sèga (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 68), ordinaire 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Oumar (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 599), ordinaire 1° échelon le 15-2-1959 (A. C. : 6 mois 17 jours; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 28-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diaw El Hadj Malick (enseignement, Kédougou, dossier n° 124), ordinaire 1° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Abdoulaye Bakary (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 146), ordinaire 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Youssoupha (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 609), ordinaire 1° échelon le 15-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 15-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Ibrahima (travaux publics, Thiès, dossier n° 611), ordinaire 1° échelon le 21-11-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 21-11-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Lam Demba (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 306), ordinaire 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Babacar Aly (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 348), ordinaire 1° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Massamba Mody (travaux publics, Thiès, dossier n° 368), ordinaire 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Assane (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 413), ordinaire 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang M'Baye (travaux publics Thiès, dossier n° 421), ordinaire 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sakho Fodé (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 620), ordinaire 1° échelon le 17-1-1959 (A. C. : 6 mois 2 jours; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 15-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Abdourahmane (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 621), ordinaire 1° échelon le 8-2-1959 (A. C. : 1 an 5 mois 1 jour; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-9-1959 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Amadou Ousmane (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 623), ordinaire 1° échelon le 5-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 5-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sèye Ibrahima (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 480), ordinaire 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bà Seydou (travaux publics, Kaolack, dossier n° 550), adjoint 3° échelon le 28-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 28-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Carvalho Henri (régie des transports, Dakar), adjoint 3° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Alhousseynou (travaux publics, Tambacounda, dossier n° 534), adjoint 3° échelon le 2-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 2-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Kéba Arfang (Diémé) (mines, Thiès, dossier n° 635), adjoint 3° échelon le 2-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 2-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Dème Abdoulaye (régie des transports, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Moussa (travaux publics, Kaolack, dossier n° 557), adjoint 3^e échelon le 10-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 10-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diatta Ousmane (hydraulique, Louga, dossier n° 656), adjoint 3^e échelon le 23-6-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 23-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diaw Youssouph (Présidence du Conseil), adjoint 3^e échelon le 1-11-1959 (A. C. : 4 mois; R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diémé Moussa (régie des transports, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dieng Ibrahima (Présidence du Conseil, Dakar, dossier n° 559), adjoint 3^e échelon le 11-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 11-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Babacar (régie des transports, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-11-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Oumar (collège technique, Saint-Louis, dossier n° 639), adjoint 3^e échelon le 2-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 2-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Mamadou (régie des transports, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-9-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diounou Bernard (régie des transports, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Abdoul Wahab (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 640), adjoint 3^e échelon le 2-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 2-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Ibrahima (travaux publics, Thiès, dossier n° 611), adjoint 3^e échelon le 21-11-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 21-11-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Mamadou (ministère des finances, bureau de gestion), adjoint 3^e échelon le 1-11-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Konaté Boubacar (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 641), adjoint 3^e échelon le 2-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 2-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Konaté Moussa (travaux publics, Tambacounda, dossier n° 642), adjoint 3^e échelon le 2-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 2-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Loum Béthio (port de commerce, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-4-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Baye N'Gor (port de commerce, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Babacar Yandé (ministère des finances, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-11-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Etienne (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 573), adjoint 3^e échelon le 11-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 11-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Ibrahima Souleye (topo., Thiès, dossier n° 575), adjoint 3^e échelon le 28-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 28-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. N'Diaye Amadou, dit Doudou (régie des transports, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Samba (régie des transports, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Sérigne Momar (port de commerce, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-4-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Doye Assane (régie des transports, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-7-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Doye M'Baye (S. O. M., Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Mamadou n° 2 (régie des transports, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-7-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sambe Doudou, dit Mamadou (régie des transports, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sambe Mademba (travaux publics, Kaolack, dossier n° 577), adjoint 3^e échelon le 14-11-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 14-11-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sarr Babacar N'Dongo (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 643), adjoint 3^e échelon le 2-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 2-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Amadou (I.F.A.N., Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-11-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Laba (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 584), adjoint 3^e échelon le 28-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 28-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Wade Issakha (port de commerce, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-4-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Dao Ismaïla (école de médecine, Dakar), adjoint 3^e échelon le 8-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 8-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

CORPS DES CHEFS D'ÉQUIPE

MM. Bâ Amadou Ibrahima (travaux publics, Thiès, dossier n° 1), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Boubacar (travaux publics, Kaolack, dossier n° 31), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Amadou Bassirou (dossier n° 35), principal 2^e échelon le 28-6-1959 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sambe Ibra Momate (travaux publics, Thiès, dossier n° 73), principal 1^{er} échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Traoré Nourou Georges (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 92), principal 1^{er} échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Gallo Malick (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 3), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Amadou Cheikh (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, Matam, dossier n° 4), ordinaire 2^e échelon le 1-9-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

at 3^e échelon
au 4^e échelon pour compter
M. : néant);

Mamadou (ministère des finances, bureau de ges-
adjoint 3^e échelon le 1-11-1959 (A. C. : néant;
M. : 4 mois), passe au 4^e échelon pour compter du
061 (A. C. et R. S. M. : néant);

Boubacar (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis,
er n° 641), adjoint 3^e échelon le 2-8-1959 (A. C. et
M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du
064 (A. C. et R. S. M. : néant);

publics, Tambacounda, dossier
050 (A. C. et R. S. M. :)

- MM. N'Diaye Bouna (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 95), ordinaire 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sow Amadou Bamby (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, Matam, dossier n° 82), ordinaire 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

CORPS DES AIDES-DESSINATEURS

- MM. Carrère Charles (service géographique, Dakar), principal 2° échelon le 1-11-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Seck M'Baye, dit Babacar (section topo, Dakar), principal 1° échelon le 6-3-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 6-3-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sène Abdoul Wahab (M. A. S., Saint-Louis), principal 1° échelon le 17-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 17-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Niane N'Gor (division topo, Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-10-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Guèye Médoune (office P. T., Dakar), adjoint 3° échelon le 1-4-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Huchard Hippolyte (service géographique, Dakar), adjoint 3° échelon le 1-11-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 8 mois 10 jours), passe au 4° échelon pour compter du 21-2-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- N'Gom Abdoukarim (port de commerce, Dakar, dossier n° 20), adjoint 2° échelon le 9-4-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 9-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sène Moussa (port de commerce, Dakar, dossier n° 21), adjoint 2° échelon le 9-4-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 9-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

CORPS DES CHAUFFEURS

- MM. Gissé Kéba Arfang, Dabo (travaux publics, Ziguinchor, Kolda (dossier n° 7), principal 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diack Matar (travaux publics, Kaolack, dossier n° 10), principal 2° échelon le 1-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Seck Amadou Birane (santé, Louga, dossier n° 40), principal 2° échelon le 1-7-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Dah Abdoul Aziz (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, dossier n° 9), ordinaire 2° échelon le 1-10-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diagne Amadou Moctar (conditionnement, Saint-Louis, dossier n° 11), ordinaire 2° échelon le 1-10-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Faye Amadou (travaux publics, Kaolack, dossier n° 25), ordinaire 2° échelon le 1-10-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Lô Thierno (Bambey, dossier n° 30), ordinaire 2° échelon le 1-4-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sané Mamadou (travaux publics, Ziguinchor, dossier n° 38), ordinaire 2° échelon le 1-10-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sy Sada (travaux publics, Kaolack, dossier n° 45), ordinaire 2° échelon le 26-10-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 26-10-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sylla Djibril (ministère des finances, Dakar, dossier n° 56), ordinaire 2° échelon le 5-8-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 5-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

- MM. Diallo Alhousseynou (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 59), ordinaire 1° échelon le 19-2-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 mois), passe au 2° échelon pour compter du 19-12-1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Guèye Ibrahima (service des fraudes, Dakar, dossier n° 52), ordinaire 1° échelon le 1-1-1959 (A. C. : 3 mois 23 jours; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 8-9-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Kà Aly (travaux publics du Cap-Vert, Dakar, dossier n° 29), ordinaire 1° échelon le 19-2-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Kamara Ousmane (tribunal de Saint-Louis, dossier n° 53), ordinaire 1° échelon le 8-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 8-9-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Guèye Mamadou Moustapha (cercle de Tivaouane, dossier n° 66), adjoint 2° échelon le 9-4-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 9-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- N'Dong Balla (travaux publics, Tambacounda, dossier n° 57), adjoint 2° échelon le 19-2-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 19-2-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 55 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Thiam Samba, maçon auxiliaire (ax. 1850), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Saint-Louis, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Thiam Samba a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 15 ans 4 mois 19 jours de services administratifs (dont 7 ans 10 mois effectués du 1° juillet 1946 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 6 mois 19 jours effectués du 1° mai 1954 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2634 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1° mai 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1° mai 1954 au 1° juillet 1956;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1° juillet 1956 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 56 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 17570 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 décembre 1961, portant licenciement de M. Diakhaté Ibrahima, dit Kaba, chauffeur dépanneur auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 (ax. 5295), en service à l'assemblée régionale du Sénégal oriental à Tambacounda.

Par arrêté ministériel n° 58 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Bah Ibrahima, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 5054), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des parcs, jardins et plantations), est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Bah Ibrahima a droit à un préavis d'un mois de salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 7 ans 10 mois de services administratifs (dont 4 ans 5 mois effectués du 1^{er} février 1954 au 1^{er} juillet 1958 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 3 ans 5 mois effectués du 1^{er} juillet 1958 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 13 mars 1961 au 30 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à quatorze jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 1^{er} février 1959;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} février 1959 au 30 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 59 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. M. Baldé Sabana, menuisier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 4754), en service à la S.O.M. à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires de la République du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Baldé Sabana a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 10 ans 6 mois 7 jours de services administratifs (dont 2 ans 7 mois 8 jours effectués du 23 mai 1951 au 31 décembre 1953 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 11 mois effectués du 1^{er} janvier 1954 au 30 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 novembre 1958 au 30 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 23 mai 1956;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 23 mai 1956 au 23 mai 1961;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 23 mai 1961 au 30 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 60 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Traoré Dramane, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 2029), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service aux travaux publics à Thiès, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Traoré Dramane a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 13 ans 8 mois 1 jour de services administratifs (dont 6 ans 1 mois 11 jours effectués du 19 mars 1948 au 30 avril 1954,

en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 6 mois 19 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961) en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 12 février 1961 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à seize jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 19 mars 1958;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 19 mars 1958 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 63 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Sylla, aide-maternelle auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à l'hôpital principal de Dakar, atteinte par la limite d'âge de 55 ans, est radiée des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31 décembre 1961.

Art. 2. — L'intéressée qui réunit à la date de sa radiation 2 ans 5 mois 29 jours effectués du 1^{er} juillet 1959 au 31 décembre 1961 en qualité d'auxiliaire, a acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 1^{er} juillet 1959 au 31 décembre 1961 pour lesquels elle aurait droit à cinquante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante lui sera attribuée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1959 au 31 décembre 1961, soit au taux de 20 % pour la totalité de ses services auxiliaires.

Par arrêté ministériel n° 65 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sow Mamadou, ex-commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 2 du statut de la République islamique de la Mauritanie, démissionnaire de ce statut, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 24 février 1961 et immatriculé sous le n° 7490 A.C. : 2 ans 2 mois 23 jours.

Passage automatique : échelle V échelon 3 pour compter du 24 février 1961 A.C. : 2 mois 23 jours.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires de cet Etat par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Sow Mamadou est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Par arrêté ministériel n° 67 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sidibé Tony, mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 2 (ax. 4771), en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Sidibé Tony a droit à un préavis d'un mois à solde entière prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 7 ans 9 mois 25 jours de services administratifs (dont 4 ans 4 mois 25 jours effectués du 5 février 1954 au 30 juin 1958, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 3 ans 5 mois effectués du 1^{er} juillet 1958 au 30 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 22 juillet 1960 au 30 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à vingt-huit jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 5 février 1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 5 février 1959 au 30 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 69 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou, chauffeur auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 5143), en service à l'inspection forestière de Tambacounda, est licencié de son emploi, pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Mamadou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 10 ans 3 mois 15 jours de services administratifs (dont 3 ans 4 mois 16 jours effectués du 15 août 1951 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans 10 mois 29 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 novembre 1958 au 30 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961 soit, au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 15 août 1956;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 15 août 1956 au 15 août 1961;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 15 août 1961 au 30 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 70 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diarra Baba manoeuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 3729), en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diarra Baba a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 4 mois 19 jours de services administratifs (dont 4 ans 6 mois effectués du 1^{er} juillet 1950 au 30 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans 10 mois 19 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 13 septembre 1960 au 20 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à vingt-cinq jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 20 novembre 1961 soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} juillet 1955;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1955 au 1^{er} juillet 1960;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1960 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 71 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Lô Demba Samba, chauffeur auxiliaire (ax. 2119), catégorie B-1, échelle VI échelon 1, en service à la subdivision des travaux publics à Matam, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Lô Demba a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 2 ans 7 mois 19 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} avril 1959 au 20 novembre 1961, aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 20 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-cinq jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} avril 1959 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} avril 1959 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 72 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diallo Sita, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 4856), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar (S.O.M.), est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Sita a droit à un préavis d'un mois à solde entière prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 8 ans 5 mois 19 jours de services administratifs (dont 5 ans 1 mois effectués du 1^{er} juin 1953 au 30 juin 1958 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 3 ans 4 mois 19 jours effectués du 1^{er} juillet 1958 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 4 juillet 1961 au 20 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à sept jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 73 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diallo Samba, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4855), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar (S.O.M.), est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Samba a droit à un préavis d'un mois à solde entière prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 8 ans 3 mois 19 jours de services administratifs (dont 5 ans 1 mois effectués du 30 mai 1953 au 30 juin 1958 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 3 ans 4 mois 19 jours effectués du 1^{er} juillet 1958 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 74 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Coulibaly Makan, mécanicien auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 4781), en service à la S.O.M. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Coulibaly Makan a droit à un préavis d'un mois à solde entière prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 3 mois 11 jours de services administratifs (dont 3 ans 4 mois 22 jours effectués du 9 août 1950 au 21 décembre 1953 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 10 mois 19 jours effectués du 1^{er} janvier 1954 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à cinquante jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 9 août 1955;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 9 août 1955 au 9 août 1960;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 9 août 1960 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 75 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Fofana Moussa, menuisier auxiliaire (ax. 5302), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service au secteur agricole de Kaffrine, est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Fofana Moussa a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 5 mois 2 jours de services administratifs (dont 4 ans 6 mois 2 jours, effectués du 29 juin 1950 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans 11 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 novembre 1958 au 30 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 29 juin 1955;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 29 juin 1955 au 29 juin 1961;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 29 juin 1961 au 30 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 76 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Traoré Douga, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 5138), en service à la station agricole de Sinthiou-Malème (Tambacounda), est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Traoré Douga, a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé, qui réunissait à la date de son licenciement 9 ans 10 mois 29 jours de services administratifs (dont 3 ans effectués du 1^{er} janvier 1952 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans 10 mois 29 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 novembre 1958 au 30 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1955 au 1-1-1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1957 au 30-11-1961.

Par arrêté ministériel n° 80 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diallo Abdourahmane (ax. 694), catégorie B-1, échelle VI échelon 1, en service à la subdivision des bâtiments civils à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Abdourahmane a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 10 mois 29 jours de services administratifs (dont 4 ans 4 mois 9 jours de services journaliers effectués du 22 décembre 1949 au 1^{er} mai 1954, non rattachés à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 6 mois 20 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 22 décembre 1954;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 22-12-1954 au 22-12-1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 22-12-1959 au 20-11-1961.

Par arrêté ministériel n° 81 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diallo Samba, mécanicien auxiliaire (ax. 2113) catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics à Tambacounda, est licencié de son emploi, pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Samba a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 8 mois 7 jours de services administratifs (dont 4 ans 1 mois 17 jours effectués du 13 mars 1950 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 6 mois 19 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 25 février 1961 au 20 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à seize jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1954 au 13-3-1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 13-3-1955 au 13-3-1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 13-3-1960 au 20-11-1961.

Par arrêté ministériel n° 83 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Mangara Solimaing, électricien auxiliaire (ax. 2083), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics à Tambacounda, est licencié de son emploi, pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Mangara Solimaing a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 13 ans 7 mois 23 jours de services administratifs (dont 6 ans 1 mois 3 jours effectués du 27 mars 1948 au 30 avril 1954

en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 6 mois 19 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1961 au 20 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à dix-huit jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1954 au 27-3-1958;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 27-3-1958 au 20-11-1961.

Par arrêté ministériel n° 240 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 5 janvier 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Dieng Amadou, menuisier auxiliaire, échelle VII échelon 2, en service au cercle de Kaolack, une majoration d'ancienneté de 11 mois 24 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 1^{er} janvier 1960, date de son intégration dans le statut des auxiliaires,

Par arrêté ministériel n° 405 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde, pour compter de la date de notification de la présente décision, sans préavis ni indemnité, M. Dansokho Oumar, chef d'équipe auxiliaire (ax. 1370), échelle V échelon 3, catégorie B-1, précédemment en fonction au service d'hygiène.

Art. 2. — M. Dansokho Oumar aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 29 août 1959 au 30 novembre 1961, pour laquelle il aurait eu droit à quarante-huit jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Par arrêté ministériel n° 410 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — M. Moriba Sissokho ENP.-2 Mle 200.987, grade III échelon 2 de la hiérarchie 335-558 du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer (indice local nouveau 910, groupe III), est pour compter du 1^{er} octobre 1961, mis principal 2^e échelon des S.A.F.C., en qualité de com. A.C. au 1^{er} octobre 1961 : 9 mois; R.S.M. : néant;

Art. 2. — M. Moriba Sissokho, commis principal des S.A.F.C. (indice nouveau 910), est placé en instance d'affectation pour position sa solde est imputable au budget du Sénégal, chapitre 39, article 6 et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

M. Moriba Sissokho ne peut dans cette position prétendre aux indemnités pour frais d'hôtel.

Art. 3. — M. Moriba Sissokho, commis principal 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 910, groupe III), est pour compter du 1^{er} décembre 1961, détaché pour une durée de cinq ans auprès de la trésorerie générale à Dakar.

Art. 4. — Pendant toute la durée de son détachement, M. Moriba Sissokho sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la trésorerie générale qui supportera également le traitement de M. Moriba Sissokho.

Par arrêté ministériel n° 422 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — M. Souaré Thierno Ousmane, planton auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4632), en service au génie rural à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Souaré Ousmane Thierno a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 9 ans 1 mois 22 jours de services administratifs dont 2 ans 2 mois 23 jours effectués du 8 octobre 1952 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans 11 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 novembre 1958 au 30 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 8 octobre 1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 8 octobre 1957 au 30 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 461 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — M. Doucouré Bakary, maçon auxiliaire (ax. 2536), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service aux travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Doucouré Bakary a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu à l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 7 ans 6 mois 19 jours de services administratifs, effectués du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1959 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} mai 1959;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1959 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 512 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — M. Samb Malick, commis expéditionnaire adjoint stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), en service au ministère de l'intérieur à Dakar est, sur sa demande, mis à la disposition du ministre des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement numérique publics du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Diarra Moussa, décisionnaire qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Diarra Moussa, commis décisionnaire, assimilé à un commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon (indice local nouveau 406, groupe IV), en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, est, sur sa demande, mis à la disposition du ministre de l'intérieur à Dakar, en remplacement de M. Samb Malick, commis expéditionnaire adjoint stagiaire qui a reçu une autre affectation.

Les frais de voyage sont à la charge des intéressés.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 513 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} décembre 1961 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Cissé Mamadou, commis des S.A.F.C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Cissé Mamadou, commis principal 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local 961, groupe III), est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital A.-Le Dantec à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 514 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1961 au détachement auprès de la trésorerie générale de M. Touré Dramane, secrétaire d'administration.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1962, M. Touré Dramane, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1551), précédemment en service à la paierie de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail, pour servir à Saint-Louis, en qualité de chef de service des logements.

Par arrêté ministériel n° 515 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sy Thierno Ousmane, rédacteur du cadre d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans la fonction publique sénégalaise, est mis pour compter du 1^{er} janvier 1962, à la disposition du trésorier général, pour servir à la paierie de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 559 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — M. Dème Ibrahima Khalil, commis de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 695, groupe IV), en service au ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme, est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 566 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} novembre 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises, de M. Loum Pathé, commis de 2^e classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 644), précédemment en service au S.M.B. (E.G.A.), Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Loum Pathé est mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 567 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — M. Bâ Mamour, rédacteur de 2° classe 1^{er} échelon du cadre d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} décembre 1961 est, pour compter de cette même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2° échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1359), A.C. dans l'échelon au 1^{er} décembre 1961 : 11 mois; R.S.M. : néant;

Art. 2. — M. Bâ Mamour est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications pour servir au garage central à Dakar.

Par arrêté interministériel n° 568 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Kane Ismaïla, infirmier ordinaire 3° échelon du corps local du S.T.H.M.P. (indice local nouveau 575), en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour, est intégré dans le corps local des commis expéditionnaires au grade d'ordinaire 3° échelon (indice local nouveau 575).

L'intéressé qui reste maintenu à son actuel poste d'affectation conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 569 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diagne Ibrahima, ancien militaire Mle 60080, classé n° 35 au titre des emplois réservés de planton, actuellement planton auxiliaire au port de commerce à Dakar, est, en exécution des dispositions de l'article L. 409 du code des pensions militaires, nommé planton stagiaire du corps local (indice local nouveau 208, groupe V).

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente intégration, M. Diagne percevra une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il ait atteint une solde au moins égale à celle qu'il détenait.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 570 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Gissé Moustapha, dactylographe ordinaire 2° échelon (indice local nouveau 525), en service à la résidence de Louga, est intégré dans le corps local des commis expéditionnaires au grade d'ordinaire 2° échelon (indice local nouveau 525).

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation et conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 571 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — M. N'Doye Papa Mar, aide-mécanographe de 4° classe, grade 1^{er} échelon 4 (indice local nouveau 445), de la hiérarchie 245-470 du statut permanent de la régie des chemins de fer, en service à la comptabilité des finances à Thiès, détaché auprès de l'administration du Sénégal, pour compter du 16 décembre 1961, suivant décision n° 564 P-2 du 30 novembre 1961, est mis pour compter de la même date à la disposition du ministre des finances, pour servir au sous-ordonnement de Saint-Louis (solde imputable au chapitre 39-6).

Art. 2. — Pendant toute la durée de son détachement, M. N'Doye Papa Mar continuera à percevoir la solde et les accessoires attachés à son grade.

Il continuera à bénéficier en outre de la prime afférente à son grade et à la gratification normale.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. N'Doye Papa Mar sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de M. N'Doye Papa Mar.

Par arrêté ministériel n° 573 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diedhiou Bakary, ancien militaire, Mle 30377, classé n° 18, au titre des emplois réservés, actuellement planton auxiliaire au ministère de l'éducation nationale (I.F.A.N.) Dakar, est, en exécution des dispositions de l'article n° L. 409 du code des pensions militaires, nommé planton stagiaire du corps local du Sénégal (indice local nouveau 208, groupe V).

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente intégration, M. Diedhiou percevra une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il ait atteint une solde au moins égale à celle qu'il détenait.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 576 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4284 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 mars 1961 constatant l'avancement automatique d'échelon dans le corps des commis expéditionnaires, est complété comme suit :

Au 4° échelon du grade d'adjoint

Après :

Sow Cheick Amadou, pour compter du 22 février 1961, A.C. : néant; R.S.M. : néant (T.P.E.I., Saint-Louis);

Ajouter :

Guèye Amadou Bamba, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : épuisée; R.S.M. : néant (port de commerce).

Par arrêté ministériel n° 577 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 7777 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 29 mai 1961 constatant les passages automatiques d'échelon dans le corps des commis expéditionnaires, est complété comme suit :

Au 4° échelon du grade d'adjoint

Après :

N'Doye Mandoye, pour compter du 17 septembre 1961 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), S.C.A., Dakar;

Ajouter :

Sané Insa Sal, pour compter du 20 octobre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), C.D., Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 578 M.F.P.T. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 17545 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 12 décembre 1961 portant licenciement de M. Sidibé Balla, ex-commis auxiliaire (ax. 2813), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — L'intéressé, qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 10 mois 19 jours de services administratifs, effectués du 1^{er} janvier 1950 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 15 mai 1951 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à onze jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1950 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1950 au 1^{er} janvier 1955;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1961;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1961 au 20 novembre 1961.

Lire :

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 10 mois 19 jours de services administratifs, effectués du 1^{er} janvier 1950 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 15 mai 1961 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à onze jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1950 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1950 au 1^{er} janvier 1955;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1960;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1960 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 580 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — M. M'Baye Cheikh, ex-maçon auxiliaire du statut municipal, échelle VII échelon 1, radié de ce statut pour compter du 31 juillet 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République, en qualité de maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 1, pour compter du 7 septembre 1961, A.C. : 5 ans. Il est immatriculé sous le n° 7517.

Passages automatiques : échelle VII échelon 2 pour compter du 7 septembre 1961 (A.C. : 3 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 7 septembre 1961 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M. M'Baye Cheikh est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter du 7 septembre 1961.

Par décision ministérielle n° 12 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 10678 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 15 octobre 1959 portant passage d'échelon dans le corps local des plantons au titre de l'année 1959 est rectifié en ce qui concerne M. Sy Sidy Binta, planton au sous-ordonnement de Saint-Louis.

Au lieu de :
Planton principal 2^e échelon, pour compter du 5 juin 1959 (R. S. M. : épuisé).

Lire :
Planton ordinaire 2^e échelon, pour compter du 5 juin 1959 (R. S. M. : épuisé).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 5 juin 1961, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3^e échelon du grade d'ordinaire de M. Sy Sidy Binta, planton ordinaire 2^e échelon, en service au sous-ordonnement de Saint-Louis (A.C. : néant; R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 21 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diop Cheikh, commis de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans la fonction publique du Sénégal, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'institut d'hygiène sociale à Dakar en remplacement numérique de M. Villaca Léon, commis expéditionnaire, rayé des contrôles du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 53 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 2 janvier 1962 :

Article premier. — M. Cissé Ibrahima, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 3866), en service à la subdivision des bâtiments à Saint-Louis, est, par voie de permutation, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la résidence de Linguère, en remplacement numérique de M. Kamara Saloum, ouvrier ordinaire de 3^e échelon, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 106 M.F.P.T.-D.F.P.-B. en date du 3 janvier 1962 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 1^{er} octobre 1961, sans préavis ni indemnité M. Thiam Papa Djibril, tourneur auxiliaire (ax. 4603), échelle VIII échelon 1, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès (subdivision des routes).

Art. 2. — M. Thiam Papa Djibril aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 30 septembre 1958 au 30 septembre 1961 (date de sa cessation de fonctions) pour laquelle il aurait droit à soixante-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 instituant un code de travail.

Par décision ministérielle n° 107 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 janvier 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 8477 M.F.P.T.-D.F.P. du 7 juin 1961 à l'encontre de M^{me} Sagna Hortense, fille de salle auxiliaire, échelle III échelon 2 (ax. 5648) précédemment en service à l'hôpital principal à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressée de la présente décision, la sanction disciplinaire du licenciement est infligée à M^{me} Sagna Hortense, fille de salle auxiliaire (ax. 5648).

Art. 3. — M^{me} Sagna Hortense aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués depuis le 1^{er} juillet 1959 (date de son intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal), période pour laquelle elle aurait eu droit à quarante et un jours de congé compte tenu d'une permission d'absence de 10 jours accordée par décision n° 1052 G.P.E.R.M. du 5 juillet 1960 du médecin chef de l'hôpital principal de Dakar.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code de travail.

Par décision ministérielle n° 116 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 janvier 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Souleymane, commis auxiliaire, échelle VI échelon 2 (ax. 1091), comptable billeteur à l'inspection régionale de l'agriculture de Thiès est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. N'Diaye Souleymane aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de sa fonction.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. N'Diaye Souleymane ira domicile dans les bureaux du cercle de Thiès où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 224 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 janvier 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 octobre 1961 la cessation de fonctions de M. Kébé Kalidou, planton principal, 2^e échelon, en service à la cour d'appel de Dakar, qui a été incarcéré le 28 octobre 1961.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Kébé Kalidou ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 458 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Les six auxiliaires qui ont subi avec succès les essais professionnels prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés comme suit :

Situation ancienne

MM. Coly Abdoulaye dit Raymond (arrondissement des travaux publics, Ziguinchor, dossier n° 2321), employé ordinaire de bureau, échelle VI échelon 1, catégorie B-1;

Kane Oumar Atoumane (résidence de Podor, dossier n° 5683), commis, échelle V échelon 1, catégorie B-1;

Diop Sélaobé (arrondissement des travaux publics, Saint-Louis, dossier n° 2128), chef d'équipe, échelle VI échelon 3, catégorie B-1;

N'Diathe Fadel (arrondissement des travaux publics, Matam, dossier n° 2148), dactylo, échelle VI échelon 1, catégorie B-1;

Wane Babacar (ministère fonction publique, Dakar, dossier n° 2661), dactylo, échelle VIII échelon 1, catégorie A;

Bâ Mamadou Samba (2^e circonscription, élevage à Thiès, dossier n° 8), commis, échelle VI échelon 3, catégorie B-1;

Situation nouvelle

MM. Coly Abdoulaye dit Raymond (arrondissement des travaux publics, Ziguinchor, dossier n° 2321), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 13 juillet 1961 (A.C. : néant);

Kane Oumar Atoumane (résidence de Podor, dossier n° 5683), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 13 juillet 1961 (A.C. : néant);

Diop Sélaobé (arrondissement des travaux publics, Saint-Louis, dossier n° 2128), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 13 juillet 1961 (A.C. : néant);

N'Diathe Fadel (arrondissement des travaux publics, Matam, dossier n° 2148), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 13 juillet 1961 (A.C. : néant);

Wane Babacar (ministère fonction publique, Dakar, dossier n° 2661), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 13 juillet 1961 (A.C. : 6 mois 12 jours);

Bâ Mamadou Samba (2^e circonscription, élevage à Thiès, dossier n° 8), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 13 juillet 1961 (A.C. : néant);

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 13 juillet 1961.

Par décision ministérielle n° 572 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — M. Mané Ousmane, commis d'administration de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans la fonction publique sénégalaise, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice à Dakar, pour servir au tribunal de première instance de Ziguinchor, en remplacement de M. Dia Papa Yamar, dont l'engagement n'a pas été retenu.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRÊTE ministériel n° 411 M.T.P.H.U.-B.E. du 8 janvier 1962
fixant les index électriques haute et basse tension pour le troisième trimestre 1961

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu le cahier des charges approuvé le 14 janvier 1922 et annexé à la convention approuvée le 30 juin 1936 confiant la distribution d'énergie électrique à Dakar et dans la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Vu les avenants à ce cahier des charges, notamment l'avenant n° 6 approuvé le 28 janvier 1955 et l'avenant n° 11 approuvé le 13 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables tant aux tarifs de base du kilowatt-heure, qu'aux différentes taxes et redevances pendant le troisième trimestre 1961, sont fixées comme suit :

— Basse tension IB = 1,024;

— Haute tension IH = 1,007.

Art. 2. — Les index figurant au présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*, prendront effet à compter du 1^{er} septembre 1961.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1962.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 342 M.T.P.H.U.-M.F.-G. en date du 6 janvier 1962 :

Article premier. — La clôture visée à l'article 2, paragraphe C, de l'arrêté n° 6095 M.T.P.T.-M pour être remplacée par un fossé de 1 mètre de profondeur et de 3 mètres de largeur à la base, dont les déblais seront rejetés du côté des travaux de manière à former une berge.

Il sera borné sur chacun des ses côtés d'une zone débroussaillée de 10 mètres de largeur.

Des panneaux portant l'indication « attention, danger, chantier » seront placés le long de ce fossé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Article premier. — La clôture visée à l'article 2, paragraphe C, 1^{er} décembre 1961.

Article premier. — M. Gaye Abdourahmane, ouvrier principal 2^e échelon du corps local des travaux publics, en expectative d'affectation, qui sera atteint par la limite d'âge le 25 décembre 1961, sera admis pour compter du 26 décembre 1961, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 562 M.T.P.H.U.-P. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — M. Seck Issa, ouvrier adjoint 4^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Seck Issa aura droit à la moitié de son traitement diminuée des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — M. Seck Issa élira domicile durant la période de suspension de fonctions dans les bureaux de l'arrondissement des travaux publics de Diourbel où il recevra toutes documentations le concernant.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 563 M.T.P.H.U.-P. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — M. Camara Mody Babacar, ouvrier ordinaire 2° échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Camara Mody Babacar aura droit à la moitié de son traitement diminuée des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — M. Camara Mody Babacar élira domicile durant la période de suspension de fonctions, dans les bureaux de l'arrondissement des travaux publics de Diourbel où il recevra toutes documentations le concernant.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision ministérielle n° 455 M.T.T. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Les subventions suivantes sont accordées aux aéro-clubs et club de parachutisme exerçant leur activité dans la République du Sénégal, selon la répartition ci-après :

Aéro-club de Dakar	500.000 »
Aéro-club de Ziguinchor	170.000 »
Aéro-club de Tambacounda	100.000 »
Aéro-club de Saint-Louis	60.000 »
Aéro-club de Sine-Saloum, Kaolack	60.000 »
Aéro-club Saint-Exupéry, Kaolack	50.000 »
Club parachutiste de Dakar	

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 52, article 2, Paragraphe 3 du budget de la République du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 368 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — M. Dieng Boubacar, agent de 2° classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 1^{er} décembre 1961, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 3^e échelon.

Art. 2. — M. Dieng conservera son ancienneté acquise en Mauritanie.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

Par arrêté ministériel n° 369 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — M. Wane Birane, contrôleur de 2° classe 2° échelon, intégré dans le cadre des postes et télécommunications de la République islamique de Mauritanie pour compter du 1^{er} décembre 1960, est rayé des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 11486 M.E.T. du 15 décembre 1960, portant détachement en République islamique de Mauritanie de M. Wane Birane.

Par arrêté ministériel n° 370 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — M. Faye Seyni, contrôleur principal 2° échelon du cadre commun supérieur des postes et télécommunications, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 31 décembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 383 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — M. Konaté Inty, surveillant principal de 3° échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal en service aux lignes aériennes à Dakar-Poutou, atteint par la limite d'âge de 60 ans, est admis pour compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Konaté Inty sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 385 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — M. Niang Amadou, commis principal de 2° échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal en service au bureau de Dakar-RP., atteint par la limite d'âge de 58 ans à la date du 31 décembre 1961, est admis pour compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Niang Amadou sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 386 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sy Birane, dit Hamet, surveillant principal du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal en service au bureau de Podor, atteint par la limite d'âge de 60 ans à la date du 31 décembre 1961, est admis pour compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Sy Birane, dit Hamet, sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 388 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — M. Touré Abdoulaye, dit François, commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au bureau de Saint-Louis-Principal, atteint par la limite d'âge de 58 ans à la date du 31 décembre 1961, est admis pour compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Touré Abdoulaye, dit François, sera tenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 389 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — M. Dia Balla, monteur principal de 2^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au secteur des télécommunications à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 56 ans, est admis pour compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Dia Balla sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 482 M.T.T.-R.T.S.-S.P. en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — M. Kangah Nicolas, adjoint technique, mécanicien principal de 4^e échelon du corps supérieur des travaux publics du Sénégal (indice local nouveau 1667, groupe II), en service à la régie des transports, est mis sur sa demande à la disposition de l'administration de son pays d'origine (République de la Côte d'Ivoire), pour compter du 15 janvier 1962, et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — L'intéressé qui a accompli au Sénégal, un séjour ininterrompu de plus de 48 mois du 27 décembre 1956 au 31 décembre 1960, en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 12 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de la circulaire n° 47 du 28 janvier 1960.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ du Sénégal.

Art. 3. — M. Kangah Nicolas bénéficiera du mandatement avant son départ de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les frais de transport sur le trajet Dakar-Abidjan de l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 15 et 17 ans, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal (chapitre « Solde », en ce qui concerne la solde et les indemnités et chapitre 39-1-2, en ce qui concerne les frais de transports).

Par décision ministérielle n° 367 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 8 janvier 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 2526 M.T.T.-O.P.T.S.P. du 26 février 1961, est modifié comme suit :

Au paragraphe (e) « au 4^e échelon du grade de commis adjoint »

Après :

M. Tamba Ousmane, pour compter du 1^{er} janvier 1961,

Ajouter :

M. Kamara Magatte, pour compter du 11 janvier 1961.

Au paragraphe (f) « au 3^e échelon du grade de commis adjoint »

Supprimer :

M. Kamara Magatte, pour compter du 11 janvier 1961.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 387 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Magatte, commis adjoint de 2^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, ex-receveur du bureau de Goudiry, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Guèye Moubamadou Lassal, inspecteur des postes et télécommunications, en service à la caisse d'épargne.

Membres représentants élus du personnel :

MM. Lô Moustapha, contrôleur du cadre supérieur des postes et télécommunications, en service à Dakar-RP.;
N'Diaye Ibrahima Clédon, agent en service à Thiès;
N'Dao N'Déné, commis du cadre local des postes et télécommunications, en service détaché auprès du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont parvenus au président du conseil de discipline, M. Lô Moustapha remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira sur la convocation de son président et dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

Par décision ministérielle n° 485 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 9 janvier 1962 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1961, les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps supérieurs des postes et télécommunications, dont les noms suivent :

1. — CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

a) Au 3^e échelon du grade de contrôleur principal

M. Faye Seyni (C.C.B. Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961, contrôleur principal de 2^e échelon,

b) Au 2^e échelon du grade de contrôleur principal
Néant

c) Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe
Néant

d) Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe
M. Diop Papa Mama (D.O.P.T.), pour compter du 28 novembre 1961 (R. S. M. : épuisé), contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

e) Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe
MM. Guèye Amadou (service détaché ministère de l'information), pour compter du 3 novembre 1961;
N'Dao Alassane (Dagana), pour compter du 1^{er} novembre 1961;

Tall Mamadou Bassirou (Dakar), pour compter du 1^{er} novembre 1961, contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon.

f) Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe
Néant

2. — CORPS DES CONTRÔLEURS I. E. M.

a) Au 3^e échelon du grade de contrôleur principal
Néant

b) Au 2^e échelon du grade de contrôleur principal
Néant

c) Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe
Néant

d) Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe
Néant

e) Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe
Néant

f) Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe
Néant

3. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

a) Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal
MM. Guèye Abdourahmane (B.C.T.R. Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961;

Kébé Mamadou n° 2 (B.C.T.R. Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961, agents d'exploitation principaux de 2^e échelon.

b) *Au 2° échelon du grade d'agent d'exploitation principal*
 M^{me} Camara, née Fatou Guèye (B.C.T.R. Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 M. Traoré Moussa (C.A.M.I. Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961,
 agents d'exploitation principaux de 1^{er} échelon.

c) *Au 3° échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe*
 MM. Bâ Abdoul Fatah (B.C.T.R. Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Gomis Antoine (Thiès), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Guèye Ousmane Souleymane (école Rufisque), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 M'Bodj Mamadou (B.C.T.R. Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Thiam Ababacar Sadikh (Dakar C.D.), pour compter du 12 mars 1961;
 Seck Massamba (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961,
 agents d'exploitation de 1^{re} classe 2° échelon.

d) *Au 2° échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe*
 MM. Sarr Amadou Moustapha (Khombole), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Seck Ousseynou (B.C.T.R. Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961,
 agents d'exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon.

e) *Au 4° échelon du grade d'agent d'exploitation de 2° classe*
 MM. Diop Alassane (poste aérienne Dakar), pour compter du 1^{er} octobre 1961;
 Diop Mamadou n° 1 (détaché au ministère de l'enseignement technique), pour compter du 17 janvier 1961;
 Wade Amadou Abdoulaye (recette Saint-Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1961,
 agents d'exploitation 2° classe 3° échelon.

f) *Au 3° échelon du grade d'agent d'exploitation de 2° classe*
 M. N'Doye Amadou (Rufisque), pour compter du 12 novembre 1961, agent d'exploitation 2° classe 2° échelon.

g) *Au 2° échelon du grade d'agent d'exploitation de 2° classe*
 M. Dia Abasse (Kaolack), pour compter du 1^{er} novembre 1960, agent d'exploitation 2° classe 1^{er} échelon (A. C. : 1 an).

4. — CORPS DES AGENTS I. E. M.

a) *Au 3° échelon du grade d'agent I. E. M. principal*
 Néant

b) *Au 2° échelon du grade d'agent I. E. M. principal*
 Néant

c) *Au 3° échelon du grade d'agent I. E. M. de 1^{re} classe*
 Néant

d) *Au 2° échelon du grade d'agent I. E. M. de 1^{re} classe*
 MM. Diop Ismaïla (C.E. Rufisque), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
 Augustin Yvon (Tambacounda), pour compter du 15 novembre 1961,
 agents I. E. M. 1^{re} classe 1^{er} échelon.

e) *Au 4° échelon du grade d'agent I. E. M. de 2° classe*
 M. Sow Abdoulaye (Louga), pour compter du 1^{er} octobre 1961, agent I. E. M. 2° classe 3° échelon.

f) *Au 3° échelon du grade d'agent I. E. M. de 2° classe*
 Néant

g) *Au 2° échelon du grade d'agent I. E. M. de 2° classe*
 MM. Diagne Samba (école nationale Rufisque), pour compter du 8 novembre 1961 (admis contrôleur stagiaire);
 Diallo Ibrahima (laboratoire Rufisque), pour compter du 9 novembre 1961;
 Dieng Amadou (C. R. Yeumbeul), pour compter du 9 novembre 1961;

Faye M'Baye (C.E. Rufisque), pour compter du 8 novembre 1961;

Gaye Abdoulaye (secteur Thiès), pour compter du 8 novembre 1961;

N'Dao Ibou Fatou (B.C.T.R. Dakar), pour compter du 8 novembre 1961,

agents I. E. M. de 2° classe 1^{er} échelon.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 414 M.S.A.S.-B.G.-F. en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de chargés de cours théoriques, pratiques et techniques à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, pour l'année 1961, les personnels ci-après :

MM. Bâ, médecin principal;
 Bovet, docteur en médecine;
 Gbezo, médecin principal;
 Loez, médecin-commandant;
 Gilardeau, pharmacien-capitaine;
 M^{me} Jambon, infirmière d'Etat;
 M. Diop Moustapha, agent technique de la santé.

Art. 2. — Les taux des indemnités horaires pouvant être allouées à ce personnel sont ceux fixés par l'arrêté n° 4396 S.P.-A.D.

Art. 3. — Le nombre d'heures à rétribuer mensuellement est fixé par le directeur de l'école dans la limite de 15 heures pour chaque chargé de cours.

Art. 4. — Les fonctionnaires, employés ou agents et personnel désignés comme membres des jurys d'examen, perçoivent les mêmes allocations que celles prévues pour le personnel de l'enseignement par l'arrêté général n° 2937 R. du 25 juin 1948.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 avril 1961.

Par arrêté ministériel n° 607 M.S.A.S.-D.S.P. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, les élèves dont les noms suivent :

A. — Elèves infirmiers du Sénégal.

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| 1. Touré Cheikh Tidiane; | 19. Traoré Demba; |
| 2. Gaye Cheick; | 20. Diédhiou Idrissa; |
| 3. Sy Amadi Abdoul; | 21. M'Baye Ameth Saloum; |
| 4. Wade Alioune; | 22. Gning Moussa; |
| 5. Sy Sada Abdoulaye; | 23. Seck Djiby; |
| 6. Faye Thiombane; | 24. Diédhiou Sadaga; |
| 7. Dia Lamine; | 25. Seck Ousmane; |
| 8. Diouf Mandiaye; | 26. Diallo Amadou Abdoulaye; |
| 9. Sané Souleymane; | 27. Fall Samba; |
| 10. Cissé Iba Diop; | 28. Diakhaté Ibrihama; |
| 11. Diouf Ismaïla; | 29. Cissé Ibrahima; |
| 12. Sarr Abdourahmane; | 30. Seck Masse; |
| 13. Coulibaly Amadou; | 31. N'Doye Abdou; |
| 14. Diouf Cheikh N'Doffène; | 32. Sané Abdourahmane; |
| 15. Diop Alioune; | 33. Dankaratou Yaya; |
| 16. Koité Adama; | 34. Samb Moussé; |
| 17. Seck Anis; | 35. Fall Papa Lassane. |
- Badiane Sacoura;

B. — Elèves infirmières du Sénégal.

- | | |
|------------------------|--|
| 1. Sylla Fatoumata; | 9. M ^{me} Mariama, née Sakho; |
| 2. Boyer Rose; | 10. Diallo Oumouyatou; |
| 3. Dramé Marième; | 11. Guèye Diarra; |
| Traoré Aminata; | 12. Aïdara Mariama; |
| 5. Sima Montang; | 13. N'Diaye Marie-Louise; |
| 6. Seck Tabara; | 14. Sambou Thérèse; |
| 7. Carvalho Elisabeth; | 15. Fall Coumba. |
| 8. Dièye Oulèye; | |

C. — Elèves infirmiers de la Mauritanie.

- | | |
|---------------------------|---------------------------------|
| 1. Bâ Mamadou; | 11. Sidyould Mohamed; |
| 2. Adama Aly; | 12. Youbaould Abdi; |
| 3. Tamboura Adémou; | 13. Diagne Malick; |
| 4. Kaboré Iba; | 14. Abdallahould Babou; |
| 5. Cheikhaliould Mohamed; | 15. Mohamedould Cheicks Boudia; |
| 6. Thiam Amadou; | 16. Diabira Sylli; |
| 7. Diouf Ibrahim; | 17. N'Diaye Yakhya; |
| 8. Diop Massamba; | 18. Diallo Hassim Mamadou; |
| 9. Niang Aguibou; | 19. Traoré N'Galam. |
| 10. Dou Moctar; | |

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler la première année d'études, les élèves dont les noms suivent :

A. — Elèves infirmiers et infirmières du Sénégal.

- | | |
|----------------------|--|
| 1. Tamboura Amadou; | 6. Sall Coumba; |
| 2. Diawara Amadou; | 7. N'Daw Maïmouna; |
| 3. Thiam Boubacar; | 8. Dioum Awa Lô; |
| 4. M'Baye Abdoulaye; | 9. Diouf Lucienne (sous réserve visite médicale aptitude). |
| 5. Diop Marième; | |

B. — Elèves infirmiers de la Mauritanie.

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 1. Sarr Thialal; | 5. Coulibaly Noumou; |
| 2. Saleckould Amar; | 6. Namoudiould Ziddou; |
| 3. Sao Ibrahim; | 7. Diallo Abdoulaye; |
| 4. Camara Boubacar; | 8. Namaould Moctar. |

Art. 3. — Sont exclus de l'école pour une période de deux ans, les élèves ci-dessous désignés :

1. Diatta Mandoulaye (Sénégal);
2. M'Bodj Ousseynou (Mauritanie).

Passée la période de 2 ans, les intéressés seront autorisés à redoubler la 1^{re} année.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 396 M.S.A.S.-B.G.-2 en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté de 1 an 7 mois et 6 jours, pour services militaires obligatoires, à M. Da Trinitade Justin, agent technique de santé 2^e classe 3^e échelon, en service à la circonscription médicale de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 398 M.S.A.S.-B.G.-2 en date du 8 janvier 1962 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 24 novembre 1961, la fin de cessation de fonction de M. Taby Kohou Etienne, agent technique de santé de 1^{re} classe 2^e échelon précédemment en service au dispensaire de Tambacounda.

Art. 2. — M. Taby Kohou Etienne est affecté à la circonscription médicale de Dagana, pour servir au poste médical de N'Dombo (chapitre 29, article 4).

Par décision ministérielle n° 606 M.S.A.S.-D.S.P. en date du 11 janvier 1962 :

Article premier. — Est exclu de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, l'élève infirmier N'Dao Yahia, pour insuffisance de notes.

TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL DU NORD-SENEGAL

**DECISION de commission mixte du 29 décembre 1961
fixant les salaires des travailleurs des cinémas de Saint-Louis**

Le 29 décembre 1961, s'est réunie à l'inspection régionale du travail du Nord-Sénégal à Saint-Louis, la commission mixte chargée de fixer les salaires des travailleurs des cinémas de Saint-Louis.

Assistaient à cette réunion :

Chazaut, représentant la CO.MA.CI.CO.;

Tarbouriech, représentant la S.E.C.M.A.

MM. Gning Ibrahim;

Wade Serigne Mafal,

représentant les travailleurs des cinémas.

La commission a décidé de fixer les nouveaux salaires comme suit :

Salaires — Catégories	Salaire horaire		Durée du travail	Cachets	
	Ancien	Nouveau		Ancien	Nouveau
2^e catégorie					
Placeurs	49,50	54,50	2 h. 30	124	136
3^e catégorie					
a) Aide opérateur ayant plus de 2 ans et moins de 4 ans de métier	60,50	67	3 h. 30	212	235
b) Conducteur d'appareils simples n'assurant ni entretien ni dépannage	60,50	67	3 h. 30	212	235
c) Contrôleur - caissier	60,50	67	2 h. 30	151	168
d) Vérificateur bobineur	60,50	67	3 h. 30	212	235
4^e catégorie					
a) Opérateur - ordinaire	71,50	79	3 h. 30	250	277
b) Chef de salle sans responsabilité de caisse	71,50	79	3 h. 30	250	277
5^e catégorie					
a) Opérateur, chef de cabine titulaire du C.A.P.	88	96	3 h. 30	308	336
b) Chef de salle avec responsabilité de caisse	88	96	3 h. 30	308	336
6^e catégorie					
Réparateur de précision des ensembles cinématographiques	115,50	127			

Date d'application : Les salaires ainsi fixés sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1961.

Fait à Saint-Louis, le 29 décembre 1961.

MM. Chazaut (CO.MA.CI.CO.);
Tarbouriech (S.E.C.M.A.);

Les représentants des travailleurs :

MM. Gning Ibrahima;
Wade Serigne Mafal.

L'inspecteur du travail,
S. CHASSAIGNE.

RECTIFICATIF à la décision de commission mixte du 7 septembre 1961 fixant les salaires des travailleurs du cinéma de la délégation de Dakar, objet de l'arrêté interministériel n° 17763 M.F. P.T.-D.T.L.S. du 14 décembre 1961.

(J. O. n° 3495 du 23 décembre 1961, p. 1849)

La durée du cachet du chef de salle avec responsabilité de caisse (5^e catégorie) est de 3 h. 30 et non 2 h. 30.
(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7468, déposée le 8 janvier 1962, le receveur des domaines, domicilié à Dakar, en ses bureaux, Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 44 a. 20 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de Parcelle n° 8 et borné : au Sud, par le titre foncier n° 7512 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous leurs droits fonciers coutumiers qui lui a été consenti par les sieurs Fall Sevni et Guèye Ibrahima (P. V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 8 R.C.V./A.DO. du 6 septembre 1961.

Et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7469, déposée le 8 janvier 1962, le receveur des domaines, domicilié à Dakar, en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 29 a. 30 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de Parcelle n° 9 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5897 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous leurs droits fonciers coutumiers qui lui a été consenti par les sieurs M'Bengue Mama-dou et Demba Diop Guèye (P. V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 9 R.C.V./A.DO. du 6 septembre 1961.

Suivant réquisition n° 7470, déposée le 8 janvier 1962, le receveur des domaines, domicilié à Dakar, en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 52 a. 90 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de Parcelle n° 10 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5897 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous leurs droits fonciers coutumiers pour les sieurs Pouye Momar Guèye et Pouye Guirane N'Goné (P. V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 10 R.C.V./A.DO. du 17 octobre 1961.

Et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7471, déposée le 9 janvier 1962, la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar et domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain consistant en un terrain sur lequel sont édifiés des bâtiments en dur, d'une contenance totale de 2970 mètres carrés, situé à Dakar, secteur de la Route des Puits, connu sous le nom de Liberté 2 et borné : au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par le titre foncier n° 6434 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 2938.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers consenti à sa faveur par le sieur Ismaïla Sall, angle des rues 25 et 26, titulaire du livret foncier n° 3 A.DO. du 26 juillet 1959, délivré après enquête publique du 28 mai 1959, consécutive à la déclaration d'utilité publique des terrains du lotissement de Liberté 2, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7472, déposée le 9 janvier 1962, la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar et domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés des bâtiments en dur, d'une contenance totale de 1825 mètres carrés, situé à Dakar, secteur de la Route des Puits, connu sous le nom de lotissement Sicap Dieppeul et borné : au Nord, à l'Est et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés et au Sud, par le titre foncier n° 6244.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite de l'abandon de droits coutumiers consenti en sa faveur par le sieur Samba Dial Allassane et consorts, 42, rue Fleurus, titulaire du livret foncier n° 13 R.C.V./A.DO. du 16 décembre 1960, délivré après enquête publique du même jour consécutive à la déclaration d'utilité publique des terrains du lotissement de Dieppeul, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7473, déposée le 9 janvier 1962, la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar et domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés des bâtiments en dur, d'une contenance totale de 1339 mètres carrés, situé à Dakar, secteur de la Route des Puits, connu sous le nom de lotissement Sicap Dieppeul et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 8523 et n° 4902; au Sud, et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 6589 et 7604.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite de l'abandon de droits coutumiers consenti en sa faveur par le sieur Sy Baba et consorts. Grand-Dakar. Parcelle n° 430, titulaire du livret foncier n° 7 R.C.V./A.DO. du 12 décembre 1960, délivré après enquête publique du même jour consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux du lotissement de Dieppeul, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 avril 1962, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sibassor, cercle de Kaolack, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1 ha. 48 a. 22 ca., connu sous le nom de Mission Catholique et borné de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat, suivant réquisition du 21 novembre 1961, n° 3706.

Le 10 avril 1962, à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack (Kasnack), cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 6 a. 25 ca., connu sous le nom de l'Eglise de N'Dorong et borné au Nord, l'axe de rue; au Sud et à l'Est les lots n° 1213, 1214 et 1212, à l'Ouest, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat, suivant réquisition du 21 novembre 1961, n° 3707.

Le 10 avril 1962, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Doffane, cercle de Kaolack, Région du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 ha. 79 a. 26 ca., connu sous le nom de Mission Catholique et borné à l'Est, par la Route Fédérale n° 101 et des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat, suivant réquisition du 21 novembre 1961, n° 3708.

Le conservateur de la propriété foncière.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

de déclaration modificative

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 11 décembre 1961, des membres de l'organisme stockeur de Gandiole, il a été décidé d'exclure de l'association les trois membres : Baba Dièye GAYE, Ousseynou DIOP, et Draw Abdou, pour les remplacer par Amadou MBENGUE et pour leur permettre de former des organismes stockeurs dans les points où ils ont toujours affecté leur commerce.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 8 janvier 1962 au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, ces modifications ont été portées sous le n° 2190 du registre analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 8 janvier 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 10 janvier 1962, sous le n° 1 chronologique, la société en nom collectif existant entre les sieurs DIAGNE Amadou, Baba Dièye GAYE, Ousmane DIENG, au capital de 3.000 francs, dont le siège social est à Rao, ayant pour objet le commerce agricole, est immatriculée au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2194 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 8 janvier 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 10 janvier 1962, sous le n° 2 chronologique, la société, en nom collectif existant entre les sieurs Amadou, Ousseynou DIOP et Aba DIOP, au capital variable de 2.000 francs, dont le siège social est à Saint-Louis, ayant pour objet le commerce agricole, est immatriculée au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2195 analytique.

Suivant acte en date du 7 décembre 1961 de M° Cissé, notaire à Saint-Louis, la dame Odette BANCAL, agissant en son personnel et comme liquidatrice de la société « Librairie BRIGAUD et Cie » associés, en date du 15 novembre 1960 portant dissolution anticipée de ladite société,

A vendu le fonds de commerce de librairie, papeterie, tabacs, articles de bazar, exploité à Saint-Louis, rue Brière-de-l'Isle, aux établissements DEVES et CHAUMET, société anonyme au capital actuel de 54.000.000 francs, dont le siège social est à Dakar.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 15 janvier 1962, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, ces modifications ont été portées sous le n° 1077 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du commerce, en date du 15 janvier 1962 parvenue le même jour au greffe du tribunal de commerce M^{me} BRIGAUD, née Yvonne GUILLABERT a décidé la cessation de son commerce à la suite de la constitution d'une société « Librairie BRIGAUD et Cie », immatriculée au registre du commerce, sous le n° 1077.

En conséquence ces modifications ont été portées sous le n° 829.

Par déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 12 janvier 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 16 janvier 1962, M. LEROY a cédé à M. Bouloumier, la totalité des parts lui appartenant dans la société technique de limonaderie.

M. BOULOUMIER étant seul propriétaire de la totalité des parts sociales, de la société, celle-ci se trouve dissoute de plein droit les activités à titre personnel.

En conséquence, ces modifications ont été portées sous le n° 960 du registre analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1961, déposée le 25 octobre 1961, le sieur Samba Alassane THIAM, né à Vélingara vers 1923, de nationalité sénégalaise, exploitant à Vélingara, un commerce d'achat et vente de diverses marchandises et produits oléagineux, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 195 analytique.

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1961, déposée le 25 octobre 1961, le sieur BÈYE Mamadou, né à Ziguinchor en 1916, de nationalité sénégalaise, exploitant à Vélingara, un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et produits oléagineux, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 196 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 octobre 1961, déposée le 27 octobre 1961, par M. N'DECKY Pierre son gérant, la société dénommée « Société Artisanale Sénégalaise de Construction de Bâtiments », dont le siège social est à Ziguinchor et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous n° 197 analytique.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1961, déposée le 2 novembre 1961, le sieur Mamadou Cissé, né à Kérévane en 1916, de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor (Boucotte), un commerce de vente de marchandises et achat de produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 198 analytique.

Suivant réquisition en date du 2 novembre 1961, déposée le 2 novembre 1961, le sieur Antoine GOMIS, né à Djiromaït (cercle d'Oussouye), vers 1909, de nationalité sénégalaise, exploitant à Oussouye, un commerce de vente de détail et achat de produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 199 analytique.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1961, déposée le 3 novembre 1961, le sieur Demba GASSAMA, né à Francounda (cercle de Sédhio), vers 1909, de nationalité sénégalaise, exploitant à Bantagnema (cercle de Sédhio), un commerce de vente de marchandises et achats de produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 200 analytique.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1961, déposée le même jour, le sieur ASSEF Michel, né à Sédhio, de nationalité libanaise, exploitant à Bignana, un commerce de vente et achat de marchandises et produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 201 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 octobre 1961, déposée le 7 novembre 1961, par M. Abdoulaye M'BAYE son gérant, la société en nom collectif dénommée « M'Baye Frères et Thiam », dont le siège social est à Boucotte-Diemering (cercle d'Oussouye) et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 202 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1961, déposée le 7 novembre 1961, par M. MANÉ Souleymane son gérant, la société en nom collectif dénommée « Mané et Coulibaly », dont le siège social est à Ziguinchor et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 203 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 novembre 1961, déposée le 15 novembre 1961, par M. FADÉRA Mamadou Lamine son gérant, la société en nom collectif dénommée « Fadéra et C^{ie} », dont le siège social est à Ouassadou (cercle de Vélingara) et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 204 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 novembre 1961, déposée le 15 novembre 1961, par M. N'DIAYE Ibrahima Counda son gérant, la société en nom collectif dénommée « N'Diaye-Baro Seck-Sagna » dont le siège social est à Ziguinchor-Boucotte et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 205 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1961, déposée le 22 novembre 1961, par M. BADJI Bourama son gérant, la société en nom collectif dénommée « Badji et Sané », dont le siège social est à Sindian (cercle de Bignona) et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 206 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 novembre 1961, déposée le 24 novembre 1961, par M. NIANG Sada son gérant, la société en nom collectif dénommée « Niang et C^{ie} » dont le siège social est à Koukandé (cercle de Vélingara) et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 207 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 novembre 1961, déposée le 24 novembre 1961, par M. KORTA Amadou son gérant, la société en nom collectif dénommée « Koita et C^{ie} » dont le siège social est à Vélingara et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 208 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 novembre 1961, déposée le 24 novembre 1961, par M. Cherif AÏDARA Bécaye son gérant, la société en nom collectif dénommée : « Aïdara et C^{ie} » dont le siège social est à Vélingara et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 209 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 novembre 1961, déposée le 24 novembre 1961, par M. Kéba Cissé son gérant, la société en nom collectif dénommée « Kéba Cissé et C^{ie} » dont le siège social est à Ziguinchor et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le 210 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 novembre 1961, déposée le même jour, par M. BÈYE Mamadou son gérant, la société en nom collectif dénommée « Bèye Mamadou et C^{ie} » dont le siège social est à Vélingara et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 211 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 novembre 1961, déposée le 24 novembre 1961, par M. Tahirou DIALLO son gérant, la société en nom collectif dénommée « Tahirou Diallo et C^{ie} » dont le siège social est à Tankanton (cercle de Kolda) et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 212 analytique.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1961, déposée le 25 novembre 1961, le sieur Georges ABIKARAN, né à Kornes-Chakouane, le 1^{er} janvier 1938, de nationalité libanaise, exploitant à Bana (cercle de Sédhio), un commerce de détail de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 213 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} décembre 1961, posée le 2 décembre 1961, par M. Kéba DIAWARA son gérant, la société en nom collectif dénommée « Kéba Diawara et C^{ie} » dont le siège social est à Djiredji (cercle de Sédhio) et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 214 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} décembre 1961, déposée le 2 décembre 1961, par M. DRAMÉ Mamadou son gérant, la société en nom collectif dénommée : « Dramé et C^{ie} » dont le siège social est à Badion (cercle de Kolda) et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 215 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 décembre 1961, déposée le même jour, par M. DJIBA Daouda son gérant, la société en nom collectif dénommée « Djiba Daouda et C^{ie} » dont le siège social est à Ziguinchor et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 216 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 décembre 1961, déposée le même jour, par M. Balla KONATÉ son gérant, la société en nom collectif dénommée « Konaté-Aïdara et C^{ie} » et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 217 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 décembre 1961, déposée le même jour, par M. GASSAMA Mamadou son gérant, la société en nom collectif dénommée « Mamadou Gassama et C^{ie} » dont le siège social est à Ziguinchor-Boucotte et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 218 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 décembre 1961, déposée le 6 décembre 1961, par M. Doudou GASSAMA son gérant, la société en nom collectif dénommée « Gassama-N'Diaye et C^{ie} » dont le siège social est à Balandine et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 219 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 décembre 1961, déposée le même jour, par M. Mamadou FOFANA son gérant, la société en nom collectif dénommée « Fofana et C^{ie} » dont le siège social est à Sighand (cercle de Oussouye) et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 220 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 décembre 1961, déposée le même jour, par M. Amadou SONKO son gérant, la société en nom collectif dénommée « Sonko et C^{ie} » dont le siège social est à Adiane et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 221 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 décembre 1961, déposée le 6 décembre 1961, par M. BODIAN Ihou son gérant, la société en nom collectif dénommée « Ihou Bodian et Aliou COLY » dont le siège social est à Baïla (cercle de Bignona) et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 222 analytique.

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1961, déposée le même jour, le sieur Agostinho WAZ, né à Lisbonne (Portugal), le 6 septembre 1919, de nationalité portugaise, exploitant à Oussouye (cercle dudit), une entreprise de tacheron en travaux publics, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 223 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1961, déposée le 11 décembre 1961, par M. SANÉ Dembo son gérant, la société en nom collectif dénommée « Sané et Coly » dont le siège social est à Djibidione (cercle de Bignona) et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 224 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 janvier 1962, déposée le même jour, par M. DIALLO Abdoulaye son gérant, la société en nom collectif dénommée « Diallo Gomis et C^{ie} », dont le siège social est à Youtou (Oussouye) et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays a été inscrite au registre de Ziguinchor, sous le n° 225 analytique.

Le greffier en chef,
E. GUILLET.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 1^{er} décembre 1961, enregistré à Dakar-II, bordereau 879/13, le 26 décembre 1961, volume 4, folo 60, case 1166, dont deux exemplaires ont été déposés le 29 décembre 1961, au greffe du tribunal de Dakar, M. ABBAS Abdallah, demeurant à Dakar, 144, avenue Gambetta, est devenu propriétaire de toutes les parts sociales de la « Société d'Application de Radio Electrique » (S.A.R.E.), société à responsabilité limitée dont le siège social est à Dakar, 94, avenue Gambetta, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4487 B, qui exploitait un fonds de commerce ayant pour objet la réalisation de tous travaux publics et particuliers concernant l'électricité ainsi que la vente et la livraison de toutes marchandises, fournitures, matériel et matériaux se rapportant à l'électricité.

En conséquence, la société s'est trouvée dissoute de plein droit et M. ABBAS Abdallah est devenu propriétaire de tous les éléments d'actif et notamment du fonds de commerce sus-désigné, la cession de 500 parts sociales composant le capital social ayant été réalisée moyennant le prix payé de 250.000 francs C.F.A. et M. ABBAS Abdallah se trouvant tenu de tout le passif social.

La première insertion a paru au journal *Dakar-matin*, du 16 janvier 1961.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à partir de la présente insertion ou de la deuxième publication effectuée le 26 janvier 1961, dans *Dakar-matin*, pour faire opposition, par acte extra-judiciaire, à l'ancien siège de la « Société d'Application de Radio-Electrique » (S.A.R.E.), 94, avenue Gambetta, où domicile a été élu.

Pour extrait.

Etude de M^{re} Monstapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1065 du cercle du Baol, appartenant à Ely NIANG, Mamadou Binta NIANG, Adama NIANG, Fatou NIANG, Binta Dioum, Aldao KASSÉ.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 524 du Baol.

MARCHAND & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.
porté à 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km. 2, Route de Rufisque DAKAR

R. C. N° 6328 B

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Pamiers et Dakar des 5 et 14 décembre 1961, enregistré, les associés ont augmenté le capital social de 750.000 francs C.F.A., par création de nouvelles parts sociales de numéraire libérées par compensation et ont modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 10 janvier 1962.

Pour extrait :
Le Gérant.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

MANUFACTURE DAKAROISE DE FERRONNERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 66, rue Raffanel — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 30 décembre 1961, enregistré à Dakar, le 13 janvier 1962, volume 4, folio 62, case 1208, bordereau 31/4, les membres de la société « Manufacture Dakaroise de Ferronnerie », société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A., dont le siège était à Dakar, 66, rue Raffanel, ont décidé de dissoudre ladite société, à compter du 31 décembre 1961.

Aux termes du même acte, M. BOURGHOL Nadim, gérant, demeurant à Dakar, 21, rue Robert-Brun, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 66, rue Raffanel.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 19 janvier 1962.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

**UNION COMMERCIALE
DES MARCHÉS AFRICAINS & EUROPÉENS**

" U. C. M. A. "
Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A.

Siège social : 1 à 5, rue de Denain — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar, du 26 décembre 1961, enregistré à Dakar, le 13 janvier 1962, volume 4, folio 62, case 1208, bordereau n° 31/3, les membres de l'Union Commerciale des Marchés Africains & Européens « U.C.M.A. », société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, 1 à 5, rue de Denain, ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société, à compter du 31 décembre 1961.

Aux termes du même acte, M. Fernand LAFONT, gérant, demeurant à Dakar, 71, avenue William-Ponty, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation est fixé à Dakar, 1 à 5, rue de Denain.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 19 janvier 1962.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

M. CALENDINI & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Résidence République,
avenue de la République — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 18 décembre 1961, enregistré à Dakar, le 10 janvier 1962, volume 4, folio 61, case 1200, bordereau n° 23/7, les membres de la société « M. Calendini & C^{ie} », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, Résidence République, avenue de la République, ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société, à compter du 15 décembre 1961.

Aux termes du même acte, M. BAUME Marcel, gérant de société, demeurant à Dakar, 47, rue de Grammont, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 26-28, rue Félix-Faure.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 19 janvier 1962.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

SOCIÉTÉ CAOUTCHOUCS & PLASTIQUES

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A.
porté à 7.500.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR (République du Sénégal)

R. C. DAKAR 5.512 B

Par une délibération en date à Dakar du 26 décembre 1961, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 5.000.000 de francs C.F.A., pour le porter à 7.500.000 francs C.F.A., par voie d'incorporation au capital de bénéfices et réserves et création de cinq cents actions nouvelles de dix mille francs C.F.A., chacune.

Elle a modifié en conséquence l'article 7 des statuts relatif au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

L'assemblée générale a modifié en outre les articles 10, 21, 23, 34 et 38 des statuts.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar, le 10 janvier 1962.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138 M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT
RÈGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 570 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F. 650 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 570 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun 770 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 570 fr. C.F.A.	Guinée et Togo 700 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA	Ex-A. O. F. 317 fr. CFA
FRANCE 280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

AVIS

Les chefs de bureau et chefs de service sont instamment priés de bien vouloir adresser au Service de l'Imprimerie Nationale à Rufisque, leur demande de réabonnement au « Journal officiel » du Sénégal pour l'année 1962.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts directs et taxes assimilées — Impôts indirects

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

PAR POSTE :

Ordinaire 1.195 francs CFA || Avion 1.435 francs CFA

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Le 3^e Modificatif de Mars 1959

DU

TARIF DES DOUANES DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
États de l'ex-A. O. F. et Togb.. 615 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 730 frs
A. F. N. et Cameroun 615 frs	A. F. N. et Cameroun 815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 636